



NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration 2025

Disponible en version électronique seulement

Ce guide s'adresse-t-il à vous

Ce guide donne des renseignements aux payeurs canadiens et aux agents responsables de la retenue d'impôt qui font des paiements à des non-résidents du Canada pour des revenus tels que des intérêts, des dividendes, des loyers, des redevances ou des pensions et pour les services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo.

Il explique également comment remplir le feuillet et le NR4 sommaire.

Les publications et la correspondance personnalisée de l'ARC sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique et en format MP3. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/arc-medias-substituts** ou composez le **1-800-959-7775**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8500**. L'ARC accepte seulement les appels à frais virés envoyés par un téléphoniste. Une fois votre appel accepté par réponse automatisée, il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion. Ce service fonctionne en heure de l'Est.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent les particuliers de tous genres.

The English version of this guide is called NR4 – *Non-Resident Tax Withholding, Remitting, and Reporting*.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou, le cas échéant, au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Quoi de neuf

Services en ligne pour la retenue d'impôt des non-résidents

En octobre 2025, les services de portail sécurisé de l'ARC ont été élargis pour inclure l'accès en ligne aux comptes d'impôt des non-résidents. Ce nouveau service vous permet d'accéder à des services comme : consulter le solde des comptes, effectuer des paiements à l'ARC et mettre à jour les coordonnées.

Pour ouvrir une session ou vous inscrire à Retenue d'impôt des non-résidents, allez à **canada.ca/arc-services-ouverture-session**.

Table des matières

	Page		Page
Avant de commencer	5	Après avoir produit	19
Quelles sont vos responsabilités.....	5	Modifier ou annuler des feuillets par Internet.....	19
Pénalités, intérêts et autres conséquences.....	5	Modifier ou annuler des feuillets en format papier.....	19
Représentants pour les comptes d'impôt des non-résidents.....	7	Exigences particulières	19
Qu'est-ce que l'impôt de la partie XIII	7	Certificats de propriété de non-résident.....	19
Taux de l'impôt de la partie XIII.....	7	Distribution des copies.....	20
Propriété réelle et avantages prévus par une convention fiscale.....	8	Annexe A – Codes de pays pour fins d'impôts	21
Montants payables à un agent, un nominataire ou un intermédiaire financier non-résident.....	9	Annexe B – Codes de revenu	23
Paielements spéciaux.....	9	Annexe C – Codes d'exemption	25
Distributions de placements collectifs.....	11	Annexe D – Codes de devise	27
Versements des retenues	12	Annexe E – Codes des provinces ou territoires canadiens ou états, territoires et possessions des États-Unis	28
Quand verser les retenues.....	12	Services numériques	29
Êtes-vous un nouvel auteur de versements.....	12	Établissez un accord de débit préautorisé pour les paiements à partir de votre compte de chèques canadien.....	29
TéléAvis pour les non-résidents.....	13	Paielements électroniques.....	29
Formulaires de versement manquants ou perdus.....	13	Pour en savoir plus	30
Avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou avis de recouvrement de l'impôt des non-résidents.....	13	Si vous avez besoin d'aide.....	30
Demande de remboursement de l'impôt payé en trop...	13	Dépôt direct.....	30
Feuillets NR4	13	Formulaires et publications.....	30
Quand remplir les feuillets NR4.....	13	Listes d'envois électroniques.....	30
Comment remplir les feuillets NR4.....	14	Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) et de services de relais vidéo (SRV).....	30
Distribution des copies des feuillets NR4.....	16	Adresses.....	30
NR4 Sommaire	16	Différents officiels (oppositions et appels).....	30
Comment remplir le NR4 Sommaire.....	16	Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC.....	30
Déclaration de renseignements NR4	17	Déclaration de revenus étrangers et d'autres montants étrangers.....	31
Fait lié à la restriction de pertes.....	17		
Obligation de déclarer la juste valeur marchande (JVM) du Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et du Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).....	17		
Méthodes de production électronique.....	17		
Produire sur papier.....	18		

Avant de commencer

Quelles sont vos responsabilités

En tant que payeur canadien ou agent responsable de la retenue d'impôt, vous êtes responsable de retenir et de verser l'impôt de la partie XIII. Vous devez déclarer les revenus et les montants d'impôt sur la déclaration de renseignements NR4. La déclaration de renseignements NR4 comprend les feuillets NR4 et le NR4 Sommaire correspondant.

Vous devez produire une déclaration de renseignements NR4 et remettre aux bénéficiaires leurs feuillets NR4 chaque année au plus tard le dernier jour de mars de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements ou dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition dans le cas d'une succession ou d'une fiducie.

Pénalités, intérêts et autres conséquences

Production par voie électronique obligatoire

Défaut de produire des déclarations de renseignements par Internet

Si vous produisez plus de 5 déclarations de renseignements (feuillets) pour une année civile sans utiliser le Transfert de fichiers par Internet ou l'application Formulaires Web, vous devrez payer une pénalité selon les modalités qui figurent dans le tableau ci-dessous :

Nombre de déclarations de renseignements (feuillets) par type	Pénalité
6 à 50	125 \$
51 à 250	250 \$
251 à 500	500 \$
501 à 2 500	1 500 \$
2 501 ou plus	2 500 \$

Chaque feuillet est une déclaration de renseignements, et l'ARC calcule la pénalité selon le nombre de déclarations qui sont produites incorrectement. La pénalité est calculée par type de déclaration de renseignements. Par exemple, si vous produisez 6 feuillets NR4 et 6 feuillets T4 sur papier, l'ARC vous imposera deux pénalités de 125 \$, une pour chaque type de déclaration de renseignements.

Défaut de retenir

Si vous ne retenez pas le montant requis d'impôt de la partie XIII sur la somme que vous payez ou créditez à un non-résident, vous en êtes responsable même si vous ne pouvez pas le récupérer. L'ARC peut vous exiger tout montant dû. L'ARC vous imposera aussi une pénalité et des intérêts de la façon indiquée dans la section « Pénalité pour défaut de retenir » sur cette page.

Pénalité pour défaut de retenir

L'ARC peut vous pénaliser selon le montant d'impôt que vous avez omis de déduire. L'ARC peut aussi vous imposer

une pénalité égale à **10 %** du montant d'impôt de la partie XIII que vous auriez dû déduire.

Si vous êtes soumis à cette pénalité plus d'une fois au cours de la même année civile, l'ARC vous imposera une pénalité de **20 %** à partir de la deuxième faute ou des suivantes si vous l'avez commise sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde.

Défaut de verser les montants déduits

Lorsque vous retenez les montants de l'impôt de la partie XIII, vous devez les remettre au receveur général du Canada.

Une pénalité et des intérêts seront également établis de la façon indiquée dans la section « Pénalité pour défaut de verser et versements en retard » sur cette page.

Pénalité pour défaut de verser et versements en retard

L'ARC peut imposer une pénalité sur le montant que vous avez omis de remettre lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- vous déduisez les montants, mais vous ne les versez pas;
- l'ARC reçoit les montants que vous avez déduits après la date d'échéance.

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre versement sera considéré comme reçu à temps si l'ARC le reçoit le jour ouvrable suivant.

La pénalité pour les **versements en retard** est de :

- 3 %, si le montant dû est en retard de un à trois jours;
- 5 %, si le montant dû est en retard de quatre ou cinq jours;
- 7 %, si le montant dû est en retard de six ou sept jours;
- 10 %, si le montant dû est en retard de plus de sept jours ou si aucun montant n'est versé.

Remarque

L'ARC vous imposera des frais si votre institution financière refuse un de vos versements. De plus, si votre versement est en retard, elle peut vous imposer des pénalités et des intérêts.

Si vous êtes soumis à cette pénalité plus d'une fois au cours de la même année civile, l'ARC **pourrait** vous imposer une pénalité de **20 %** à partir du deuxième versement ou aux versements tardifs suivants, s'il est établi que vous avez commis la faute sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde.

Déclaration en retard et défaut de produire une déclaration de renseignements NR4

Vous devez remettre le feuillet NR4 à votre bénéficiaire et produire votre déclaration de renseignements NR4 auprès de l'ARC au plus tard le **dernier jour de mars de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de**

renseignements ou encore dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition dans le cas d'une succession ou d'une fiducie. Si le dernier jour de mars est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, vous avez jusqu'au prochain jour ouvrable pour la produire.

L'ARC considère que vous avez produit votre déclaration à temps, si elle la reçoit au plus tard à la date d'échéance ou si le cachet postal indique ce jour.

L'ARC imposera une pénalité si vous produisez votre déclaration de renseignements en retard. Pour les déclarations de renseignements NR4, l'ARC a une politique administrative en vue de réduire la pénalité afin qu'elle soit juste et raisonnable pour les petites entreprises. **Chaque feuillet est une déclaration de renseignements** et l'ARC calcule la pénalité selon le nombre de déclarations que vous avez produites en retard. La pénalité correspond au montant le plus élevé entre 100 \$ et une pénalité calculée selon le tableau suivant :

Nombre de déclarations de renseignements (feuillets) produites en retard	Pénalité par jour (jusqu'à concurrence de 100 jours)	Pénalité maximale
1 à 5	pénalité non basée sur le nombre de jours	pénalité fixe de 100 \$
6 à 10	5 \$	500 \$
11 à 50	10 \$	1 000 \$
51 à 500	15 \$	1 500 \$
501 à 2 500	25 \$	2 500 \$
2 501 à 10 000	50 \$	5 000 \$
10 001 ou plus	75 \$	7 500 \$

Défaut de fournir des renseignements exacts dans une déclaration de renseignements

Vous devez, lorsque vous remplissez une déclaration de renseignements NR4, faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements exacts et nécessaires, y compris les numéros d'identification des bénéficiaires à qui vous remettrez les feuillets. Autrement, vous pourriez être passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournissez pas les renseignements requis.

Défaut de produire un certificat de propriété

L'ARC a également prévu une pénalité de 50 \$ pour chaque omission d'établir ou de délivrer un certificat de propriété (le formulaire NR601, *Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt*, ou NR602, *Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt*), relativement à la négociation de coupons ou de titres au porteur.

Intérêts

Si vous omettez de verser un montant, l'ARC peut imposer des intérêts à compter de sa date d'échéance. Le taux d'intérêt que l'ARC utilise est fixé tous les trois mois, selon

les taux d'intérêt prescrits, et il est composé quotidiennement. L'ARC impose aussi des intérêts sur les pénalités impayées. Pour les taux d'intérêt prescrits par l'ARC, allez à canada.ca/impots-taux-interet.

Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la mesure législative, communément appelée « dispositions d'allègement pour les contribuables », qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités et des intérêts, ou d'y renoncer, lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire limité à une période qui se termine 10 années civiles précédant l'année au cours de laquelle une demande est faite.

Pénalités

L'ARC examinera votre demande uniquement pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin dans les 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2025 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2015 ou après.

Intérêts sur un solde dû

L'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année de la demande. Ainsi, une demande faite en 2025 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés depuis 2015.

Les demandes d'allègement pour les contribuables peuvent être présentées en ligne au moyen des services numériques de l'ARC : Mon dossier, Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client.

Vous pouvez également remplir le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités et des intérêts ou y renoncer*, et l'envoyer :

- en ligne à l'aide de Mon dossier, Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client;
- par la poste ou par messenger au bureau désigné, comme indiqué à la dernière page du formulaire, selon votre lieu de résidence.

Pour savoir soumettre des documents en ligne, allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Pour en savoir plus sur l'allègement ou le renoncement des pénalités et des intérêts, allez à canada.ca/penalite-interet-allegement.

Représentants pour les comptes d'impôt des non-résidents

Pour autoriser un représentant pour votre compte d'impôt des non-résidents ou apporter des modifications aux informations du représentant, remplissez le formulaire AUT-01, *Autoriser l'accès hors ligne d'un représentant*. Pour annuler l'autorisation de votre représentant, remplissez le formulaire AUT-01X, *Annuler l'autorisation de votre représentant*.

Où envoyer les demandes

Par la poste, à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Sudbury
Case postale 20000, succursale A
Sudbury ON P3A 5C1
Canada

Par télécopieur, au 1-705-677-7712 et 1-866-765-8460.

Pour obtenir des renseignements détaillés concernant le processus pour autoriser ou annuler l'autorisation d'un représentant pour un compte d'impôt de non-résidents, allez à canada.ca/arc-representants-comptes-non-residents.

Qu'est-ce que l'impôt de la partie XIII

L'impôt de la partie XIII est un impôt que vous devez retenir sur certaines sommes que vous payez ou créditez à des non-résidents. Ces sommes comprennent :

- les pensions, les rentes, les frais de gestion, les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements que vous payez ou créditez à des particuliers (y compris des fiducies) ou à des sociétés qui ne résident pas au Canada relativement à des services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo.

Vous devez retenir l'impôt de la partie XIII si vous êtes :

- un résident du Canada qui paie ou crédite à un non-résident des sommes visées par la partie XIII ou qui est considéré comme l'ayant fait selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;
- un agent (comme une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse de crédit) ou une personne qui, au nom du débiteur, paie ou crédite des sommes visées par la partie XIII lors du rachat de titres ou de coupons au porteur ;
- un agent ou une personne qui reçoit des sommes visées par la partie XIII au nom d'un non-résident et desquelles l'impôt n'a pas été retenu ;
- toute autre personne (y compris un non-résident) qui paie ou crédite des sommes visées par la partie XIII ou qui est considérée comme l'ayant fait, selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* .

Taux de l'impôt de la partie XIII

Les non-résidents doivent payer un impôt établi à 25 % sur les sommes visées (sommes imposables) par l'impôt de la partie XIII. Cependant, ce taux peut être réduit à un taux inférieur ou une exemption peut être applicable selon les provisions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou selon une convention fiscale conclue entre le Canada et un autre pays.

À titre de payeur canadien ou d'agent responsable de la retenue d'impôt, vous devez retenir et verser l'impôt de la partie XIII au taux approprié.

Si vous payez ou créditez, ou êtes considéré comme ayant payé ou crédité, des sommes imposables à des personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada, vous devriez vérifier d'abord le taux fourni dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* . Vérifiez ensuite si un taux réduit ou une exemption s'applique selon la convention.

De nouvelles conventions et des changements aux conventions existantes sont négociés continuellement. Pour cette raison, vous devriez vérifier les taux prévus dans les conventions fiscales et les exemptions de façon régulière.

Vous pouvez utiliser le calculateur en ligne de l'impôt de la partie XIII pour déterminer votre impôt de la partie XIII à payer. L'ARC a développé cet outil interactif et pratique pour vous aider à déterminer votre impôt de façon précise et rapide. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/calculateur-partie-xiii.

Pour obtenir les taux actuels applicables et les dates d'entrée en vigueur, communiquez avec l'ARC aux numéros indiqués à la fin de ce guide ou allez à canada.ca/arc-conventions-fiscales.

Les sommes imposables que vous avez payées ou créditées aux bénéficiaires résidant dans des pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada seront soumises au taux de 25 % prévu à la partie XIII.

Le taux de 25 % prévu à la partie XIII s'applique aussi aux bénéficiaires résidant dans des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale qui n'est pas encore en vigueur.

La partie XIII prévoit un taux d'imposition de 23 % applicable aux **sommes brutes** payées, créditées ou fournies à titre d'avantage à un acteur non-résident dans un film ou une production vidéo en contrepartie des services d'acteur qu'il a rendus au Canada, y compris les paiements résiduels et de rémunération conditionnelle. Ce taux d'imposition ne s'applique qu'aux services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo. Pour en savoir plus, lisez « Acteurs non-résidents » en allant à canada.ca/impots-film.

Pour en savoir plus sur les conventions fiscales, consultez la version actuelle de la circulaire d'information IC76-12R8, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*. Les informations contenues dans cette circulaire s'appliquent si vous êtes considéré, selon la partie I ou XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* , comme ayant payé ou crédité des montants, soumis à la partie XIII, aux résidents de ces pays avec lesquels le Canada a des conventions fiscales.

Propriété réelle et avantages prévus par une convention fiscale

Le nom et l'adresse du bénéficiaire ne peuvent plus être les seuls renseignements nécessaires pour établir que les avantages de la convention s'appliquent.

Pour appliquer le bon taux de retenue à la source, vous devez avoir des renseignements récents et suffisants qui prouvent que le bénéficiaire répond aux trois critères suivants :

- il est le propriétaire réel des revenus;
- il est résident d'un pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada;
- il a droit aux avantages prévus par la convention fiscale sur les revenus qui lui sont payés.

Si vous n'êtes pas certain que ces critères s'appliquent, demandez au bénéficiaire de remplir et de vous remettre l'un des formulaires suivants, ou de vous fournir des renseignements équivalents :

- le formulaire NR301, *Déclaration d'admissibilité aux avantages (impôt réduit) en vertu d'une convention fiscale pour une personne non-résidente*;
- le formulaire NR302, *Déclaration d'admissibilité aux avantages (impôt réduit) en vertu d'une convention fiscale pour une société de personnes avec associés non-résidents*;
- le formulaire NR303, *Déclaration d'admissibilité aux avantages (impôt réduit) en vertu d'une convention fiscale pour une entité hybride*.

Propriété réelle

Vous pouvez généralement considérer que le bénéficiaire est le propriétaire réel des revenus, sauf si vous avez des raisons de croire que ce n'est pas le cas.

Bien que cette liste ne présente pas toutes les possibilités, il est raisonnable d'avoir des doutes sur la propriété réelle dans les situations suivantes :

- Le bénéficiaire agit, même occasionnellement, en tant qu'agent ou nominataire (cela ne s'applique pas aux agents ou aux nominataires qui résident en Suisse).
- La mention « aux soins de » ou « en fiducie » accompagne le nom du bénéficiaire.
- L'adresse postale pour le paiement des revenus est différente de l'adresse enregistrée du propriétaire.
- Le bénéficiaire est une société de personne, une société par actions à responsabilité limitée (SARL) américaine, toute autre entité intermédiaire ou un arrangement de copropriété.

L'ARC peut considérer que le bénéficiaire est le propriétaire réel des sommes versées à des non-résidents lorsque ce dernier est une compagnie d'assurance ou une fiducie de pension. Toutefois, il faut que la compagnie ou la fiducie fasse des placements uniquement en son propre nom et qu'elle inclue ces sommes dans le calcul de ses revenus.

Pays de résidence et admissibilité aux avantages de la convention fiscale

Le bénéficiaire, la société de personnes ou toute autre entité intermédiaire qui a des associés ou des membres non-résidents peut remplir le formulaire NR301, NR302 ou NR303 et vous fournir les renseignements qui y sont demandés pour attester ce qui suit :

- Il est le propriétaire réel des revenus.
- Il est résident d'un pays ayant conclu une convention fiscale.
- Il a droit aux avantages prévus par la convention fiscale pour les revenus reçus.

Vous pouvez appliquer le taux de la convention fiscale même si vous n'avez pas obtenu le formulaire NR301 ou les renseignements qui y sont demandés confirmant le pays de résidence du propriétaire réel et son admissibilité aux avantages de la convention fiscale, si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- Vous avez obtenu son adresse résidentielle (permanente) complète, et celle-ci n'est pas une case postale ni une adresse « aux soins de ».
- Vous savez que le bénéficiaire est dans l'une des situations suivantes :
 - il est un particulier résident des États-Unis;
 - il est la succession d'un résident des États-Unis, dont le contrôle et la gestion s'exercent à partir des États-Unis.
- Vous n'avez aucune raison de croire que les renseignements sont inexacts ou trompeurs, ou que le bénéficiaire n'a pas droit aux avantages prévus par la convention.
- Vos procédures font en sorte que tout changement aux renseignements du bénéficiaire (comme un changement d'adresse qui inclut un changement de pays, ou un retour de courrier) entraînera la révision du taux de retenue d'impôt.

Remarque

Demandez des documents supplémentaires ou le formulaire NR301 si les dispositions de la convention fiscale ne s'appliquent qu'à certaines conditions (comme lorsque les montants doivent être reçus, sont imposables ou imposés dans le pays de résidence).

Ne demandez pas au propriétaire réel de vous fournir le formulaire NR301, NR302 ou NR303 dans les cas suivants :

- Vous ferez les retenues d'impôt au taux indiqué à la partie XIII ou à la partie XIII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Le montant est versé à un agent ou à un nominataire résidant en Suisse. Vous pouvez, dans ce cas, faire les retenues d'impôt au taux indiqué dans la convention entre le Canada et la Suisse sur les montants payés ou crédités visés par l'impôt de la partie XIII.
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des réductions et des exonérations (sauf dans les cas où l'ARC exige une autorisation écrite).

- L'ARC vous envoie une lettre d'exonération ou une autorisation écrite. Vous pouvez réduire la retenue d'impôt seulement après avoir reçu cette lettre ou autorisation de l'ARC.
- Vous payez des dividendes à certains organismes au Royaume-Uni : si certaines conditions sont remplies, les dividendes dont le bénéficiaire effectif est un organisme constitué et exploité au Royaume-Uni dans le seul but d'administrer ou de fournir des prestations sous un ou plusieurs régimes de pensions reconnus sont exonérés d'impôt selon l'article 10 (dividendes) de la convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni. Cette convention a été modifiée par un protocole qui élimine la retenue d'impôt pour des années civiles commençant le 1^{er} janvier 2015 et après. Les agents qui font des retenues doivent obtenir une lettre des autorités fiscales du Royaume-Uni confirmant que le bénéficiaire répond aux critères de l'article 10.

Cette lettre devrait être valide pour l'année en question et pour un maximum de 3 ans. Elle doit aussi :

- confirmer, dans le cas d'un régime de pension établi par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance, que cette dernière administre ou gère les mécanismes de pensions enregistrés selon la partie 4 de la Finance Act 2004 (Royaume-Uni), y compris ceux qu'elle a énumérés et qui sont visés par l'entente;
- affirmer, dans tous les autres cas, que le régime de pension est enregistré selon la partie 4 de la Finance Act 2004 (Royaume-Uni), y compris les fonds de pension ou les mécanismes de pension établis par l'intermédiaire de compagnies d'assurance et de fiducies d'investissement à participation unitaire dans le cadre desquelles les détenteurs d'unités sont constitués exclusivement de mécanismes de pension.

L'organisme doit attester qu'il est, en général, exonéré d'impôt au Royaume-Uni et qu'il ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou plus de 10 % du droit de vote de la société qui paie les dividendes. De plus, les dividendes obtenus doivent être utilisés exclusivement pour les régimes de pensions reconnus. Ces régimes doivent offrir des avantages qu'à des particuliers, dont 90 % au moins doivent être résidents du Royaume-Uni.

- Vous payez des dividendes à certains organismes en Suisse : si certaines conditions sont remplies, les dividendes dont le bénéficiaire effectif est un organisme constitué et exploité en Suisse dans le seul but d'administrer ou de fournir des prestations sous un ou plusieurs régimes de pensions ou de retraite reconnus sont exonérés de la retenue d'impôts selon l'article 10 (dividendes) de la convention fiscale entre le Canada et la Suisse. Cette convention a été modifiée par un protocole qui élimine la retenue d'impôt pour des années civiles commençant le 1^{er} janvier 2012 et après. Les agents qui font des retenues doivent obtenir une lettre des autorités fiscales de la Suisse confirmant que le bénéficiaire répond aux critères de l'article 10. Cette lettre doit confirmer que les régimes de pensions correspondent à un régime de pension ou de retraite en Suisse qui est reconnu par le Canada aux fins de l'impôt et qui est indiqué sur le site

Web de l'ARC au canada.ca/canada-suisse-protocole-entente.

Les dividendes ne peuvent pas provenir de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

L'ARC envoie une lettre d'exonération ou une autorisation écrite à un non-résident lorsque :

- certains montants versés à un gouvernement étranger sont exonérés d'impôt de la partie XIII en raison d'une convention fiscale ou de la doctrine de l'immunité des États souverains;
- certains types de pensions et paiements semblables proviennent du Canada si le montant total reçu de tous les payeurs est moins élevé que le montant d'un seuil particulier;
- des organismes ou des régimes de pensions exonérés d'impôt selon l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis reçoivent certains montants. Si le non-résident vous fournit seulement le numéro d'exonération, vérifiez-en la date d'expiration dans le guide T4016, *Organisations américaines exonérées – Selon l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Montants payables à un agent, un nominataire ou un intermédiaire financier non-résident

Les agents ou nominataires non-résidents qui détiennent des titres au nom d'autres non-résidents doivent remplir une attestation d'agent ou de nominataire et l'envoyer au payeur (ou à un autre agent ou nominataire en amont, s'il y a lieu), tel qu'il est décrit dans la version actuelle de la circulaire d'information IC76-12R8, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*.

Seule l'entité qui paie directement le propriétaire réel aura les renseignements sur l'identité et l'adresse de ce dernier. L'ARC s'attend à ce que cette entité conserve ces renseignements et qu'elle ne les transmette pas à la chaîne d'intermédiaires. Le payeur recevra seulement les renseignements regroupés sous la forme de l'attestation de l'agent ou du nominataire décrite dans la version actuelle de la circulaire IC76-12R8.

Paievements spéciaux

Mécanisme de coupons d'intérêts détachés (MCID)

À partir du 6 avril 2022, les intérêts courus qui sont payés ou payables à la suite d'un MCID sont réputés être soumis aux mêmes taux de retenue à la source que si l'arrangement n'avait pas été conclu. Pour déclarer ce revenu, utilisez les codes de revenu 67 – Paiements selon un mécanisme de coupons d'intérêts détachés sans lien de dépendance ou 68 – Paiements selon un mécanisme de coupons d'intérêts détachés ayant un lien de dépendance.

En général, un MCID serait considéré comme existant lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- un emprunteur résidant au Canada (ERC) paie ou crédite un montant donné à une personne ou à une société de personnes (détenteur de coupon d'intérêt) à titre d'intérêts sur une dette (autre qu'un titre de créance offert au public) due à une autre personne ne résidant pas au Canada avec laquelle l'ERC a un lien de dépendance ou à une société de personnes (autre qu'une société de personnes canadienne);
- l'impôt qui serait payable en vertu de la partie XIII, si le montant était payé ou crédité au prêteur non résident, est supérieur à l'impôt payable en vertu de la partie XIII sur le montant payé ou crédité au détenteur du coupon d'intérêt.

Toutefois, si le paiement d'intérêts remplit les deux conditions suivantes, la règle ne s'applique aux intérêts payés ou payables par un ERC à un DCI que dans la mesure où ces intérêts ont couru après le 6 avril 2023 :

- ils se rapportent à une dette ou à une autre obligation contractée par l'ERC avant le 7 avril 2022;
- ils sont versés à un détenteur de coupon d'intérêt qui n'a pas de lien de dépendance avec le prêteur non-résident et qui a acquis le coupon d'intérêt à la suite d'une entente ou d'un autre arrangement conclu par le détenteur du coupon d'intérêt et attesté par écrit avant le 7 avril 2023.

Paiements de pensions et autres paiements semblables – Résidents de tous les pays

Un non-résident du Canada qui reçoit un paiement de pension ou autres paiements semblables et qui a l'intention de produire une Déclaration de revenus et de prestations au Canada peut demander à l'ARC une réduction de l'impôt des non-résidents que vous devez retenir. Pour cela, il doit envoyer à l'ARC le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*, qui doit être produit une fois tous les cinq ans. Lorsque l'ARC aura traité la demande, elle enverra une lettre au non-résident et à chaque payeur dans laquelle elle indiquera les paiements pour lesquels une réduction d'impôt s'applique. **Vous ne pouvez pas appliquer la réduction d'impôt à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'ARC.** Si vous recevez cette autorisation, vous devez déclarer les montants payés ou crédités sur un feuillet NR4 en utilisant le code d'exemption « J ».

Paiements de pensions et autres paiements semblables – Résidents de certains pays

Les conventions fiscales que le Canada a conclues avec l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Brésil, Chypre, la Croatie, l'Équateur, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Philippines, la Pologne, le Portugal (incluant les Açores et Madère), la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie et la Turquie comprennent une exemption de la retenue d'impôt sur certains paiements de pensions et autres paiements semblables reçus du Canada au cours de l'année.

Si un non-résident reçoit plus d'un paiement de pension ou autre paiement semblable du Canada, l'exemption ne vise

qu'un montant de base du **total des paiements** reçus. Chaque convention fiscale précise les types de paiement de pensions et autres paiements semblables visés par l'exemption. La retenue d'impôt au taux applicable s'applique sur les montants supérieurs au montant de base et les paiements non admissibles. Le non-résident doit envoyer une estimation du total des paiements de pensions et autres paiements semblables qu'il prévoit recevoir de chaque payeur, afin que l'ARC puisse déterminer les montants visés par l'exemption.

Le non-résident doit fournir ces renseignements et demander l'exemption au moyen du formulaire NR5. Il doit envoyer ce formulaire une fois tous les cinq ans. Lorsque l'ARC aura traité la demande, elle enverra une lettre au non-résident et à chaque payeur dans laquelle elle indiquera les paiements visés par l'exemption. **Vous ne pouvez pas appliquer l'exemption** avant d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'ARC.

Revenu de location de biens immeubles au Canada

Si un non-résident reçoit un revenu de location de biens immeubles au Canada, il peut demander que l'agent responsable de la retenue retienne l'impôt sur le montant net plutôt que sur le montant brut. Pour cela, le non-résident doit soumettre le formulaire NR6, *Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière*.

L'ARC doit recevoir le formulaire au plus tard le 1^{er} janvier de l'année d'imposition visée par la demande, **ou** au plus tard à la date d'échéance du premier paiement de location. Pour les sociétés, les successions et les fiducies ayant une fin d'exercice autre que le 31 décembre, l'ARC doit recevoir le formulaire NR6 au plus tard le premier jour de leur exercice.

Même si l'ARC accepte les formulaires NR6 tout au long de l'année, la date d'entrée en vigueur de la retenue sur le montant net du revenu de location sera le premier jour du mois où l'ARC recevra le formulaire NR6. Vous devez retenir l'impôt sur tout revenu de location brut payé ou crédité à un non-résident avant cette date. Dans tous les cas, lorsqu'un non-résident soumet un formulaire NR6, **vous devez tout de même indiquer le montant du revenu de location brut** pour toute l'année sur un feuillet NR4 et **utiliser le code d'exemption « H »**.

Conventions de retraite

Lorsqu'un dépositaire effectue une distribution à un bénéficiaire non-résident à partir de la fiducie de convention de retraite (CR), le dépositaire doit faire une demande pour un numéro de compte non-résident (commençant par les lettres **NRQ**) en remplissant le formulaire T735, *Demande d'un numéro d'auteur de versements pour l'impôt retenu d'une convention de retraite (CR)*. Ce compte non-résident sera utilisé pour identifier les montants attribués aux bénéficiaires non-résidents et l'impôt retenu sur ces versements.

Pour en savoir plus sur les CR et comment remplir le formulaire T735, allez à canada.ca/conventions-retraite.

Non-résidents et compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Si vous devenez non-résident du Canada après avoir ouvert votre CELIAPP, vous pouvez continuer à participer normalement à votre CELIAPP, à une exception près :

- vous ne pouvez pas effectuer de retrait admissible pour construire ou acheter une maison admissible pendant que vous êtes un non-résident du Canada.

Si vous êtes un non-résident du Canada, tout retrait imposable de votre CELIAPP sera soumis à une retenue d'impôt (la retenue d'impôt est de 25 % pour les non-résidents du Canada, à moins qu'elle ne soit réduite par une convention) au cours de l'année du retrait. Toutes les distributions que vous recevez de la CELIAPP d'un titulaire décédé en tant que bénéficiaire seront également soumises à une retenue à la source. Pour plus d'informations sur les non-résidents et les CELIAPP, allez à canada.ca/celiapp.

Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo

Un acteur non-résident qui reçoit des paiements pour des services d'acteur fournis au Canada et qui a l'intention de produire une déclaration de revenus et de prestations au Canada peut demander auprès de l'ARC une réduction de l'impôt des non-résidents retenu sur ces sommes.

Pour cela, le non-résident doit remplir un des deux formulaires suivants :

- le formulaire T1287, *Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par un particulier)*;
- le formulaire T1288, *Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par une société)*.

Lorsque l'ARC aura traité la demande, elle enverra une lettre au non-résident et au payeur canadien dans laquelle elle indiquera toute somme visée par une réduction de l'impôt des non-résidents.

Un acteur non-résident qui demeure aux États-Unis peut être admissible à une exemption des retenues d'impôt, selon l'article XVI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, s'il gagne moins de 15 000 \$ CAD pour des services d'acteur rendus au Canada au cours de l'année civile. Le non-résident peut demander une réduction de l'impôt des non-résidents que vous devez retenir, comme indiqué plus haut.

Vous ne pouvez pas réduire le montant de retenue d'impôt à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'ARC. Si vous recevez cette autorisation, vous devez déclarer les montants payés ou crédités sur un feuillet NR4 en **utilisant le code d'exemption « J »**.

Pour en savoir plus, allez à « Acteurs non-résidents », en allant à canada.ca/impots-film.

Distributions de placements collectifs

Distributions de gains provenant de biens canadiens imposables

Les non-résidents qui font des placements collectifs en biens canadiens peuvent être soumis à une retenue d'impôt des non-résidents, soit sur les distributions de gains en capital faites par des fiducies de fonds commun de placement, soit sur les dividendes sur gains en capital payés par des sociétés de placement à capital variable et issus de la disposition de biens canadiens imposables (BCI). Les BCI comprennent les biens immobiliers au Canada ainsi que les avoirs miniers et les avoirs forestiers canadiens.

Cet impôt des non-résidents s'applique uniquement si plus de 5 % du total des dividendes sur gains en capital payés par une société de placement à capital variable, et plus de 5 % du total de la distribution de gains en capital faite par une fiducie de fonds commun de placement, ont été payés ou attribués à des non-résidents. Les fiducies de fonds commun de placement et les sociétés de placement à capital variable sont tenues de maintenir un compte distinct des distributions de gains en capital provenant de BCI pour faire le suivi de tous les gains en capital issus d'une disposition de BCI. La fiducie ou la société doit déclarer ces montants et la retenue d'impôt sur un feuillet NR4.

Distributions déterminées

Les non-résidents qui font des placements collectifs en biens canadiens sont soumis à une retenue d'impôt de 15 % calculée sur toute somme qui n'est pas autrement imposable et que leur paie ou crédite le fonds commun de placement. Un placement collectif en biens canadiens est un fonds commun coté en bourse qui tire plus de 50 % de la valeur de ses unités ou actions de biens immobiliers, d'avoirs miniers et d'avoirs forestiers canadiens. Le fonds commun doit déclarer ces montants, appelés distributions déterminées, ainsi que l'impôt retenu à la source, sur un feuillet NR4.

Généralement, l'impôt de 15 % retenu sur les distributions déterminées est considéré comme étant l'obligation fiscale finale de l'investisseur non-résident sur ce revenu.

Un investisseur non-résident peut subir une perte lorsqu'il dispose d'un placement collectif en biens canadiens. Si c'est le cas, il peut utiliser la perte pour réduire le montant des distributions déterminées qu'il a reçues pour un placement, jusqu'à concurrence du total des distributions déterminées qui lui ont été payées ou créditées pour le placement. Pour utiliser la perte et demander tout remboursement qui en résulte, l'investisseur non-résident doit envoyer le formulaire T1262, *Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens*. L'investisseur peut reporter ce type de perte en capital, qui ne peut pas être utilisé autrement, aux trois années d'imposition précédentes ou, indéfiniment, aux années futures.

Versements des retenues

Quand verser les retenues

Vous devez verser les retenues d'impôt des non-résidents pour que l'ARC les reçoive au plus tard le 15 du mois **qui suit** celui où le montant a été versé ou crédité au non-résident. L'ARC considère le paiement comme étant reçu à la date où elle le reçoit ou à la date à laquelle votre institution financière canadienne le reçoit.

Remarque

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration sera considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant ou avant.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/impots-dates-particuliers.

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise ou d'exercer vos activités au cours de l'année, vous devez envoyer les retenues d'impôt des non-résidents pour que l'ARC les reçoive dans les sept jours suivant la date de l'arrêt de l'exploitation ou des activités.

Êtes-vous un nouvel auteur de versements

Si vous n'avez jamais envoyé de retenues d'impôt des non-résidents, vous pouvez ouvrir un compte d'impôt de non-résident en ligne au moyen de Mon dossier, Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client. Après avoir ouvert une session, sélectionnez « Ouvrir un compte d'impôt de non-résident » à partir du menu. Vous pouvez aussi communiquer avec l'ARC aux numéros indiqués à la fin de ce guide. L'ARC vous attribuera un numéro de compte d'impôt des non-résidents et vous indiquera comment envoyer vos retenues. L'ARC vous enverra le formulaire NR75, *Impôt des non-résidents – Renseignements sur le compte*, qui indiquera les renseignements que vous avez fournis à l'ARC lorsque vous avez ouvert votre numéro de compte des non-résidents et qui comprend aussi un bon de versement de l'impôt des non-résidents à inclure avec votre premier versement.

Si vous n'avez pas reçu le formulaire NR75 à temps pour faire votre premier versement, préparez une lettre contenant les renseignements suivants :

- le nom sous lequel votre compte a été ouvert, ainsi que votre adresse et votre numéro de téléphone;
- l'année et le mois visés par le paiement;
- votre numéro de compte d'impôt des non-résidents.

Faites votre paiement au nom du receveur général. Envoyez-le avec la lettre à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Case Postale 3800, succursale A
Sudbury ON P3A 0C3
Canada

Après avoir fait votre premier versement, l'ARC vous enverra le formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte de l'impôt des non-résidents*, qui comprendra un bon de versement de l'impôt des non-résidents que vous pourrez utiliser pour votre prochain versement.

Modes de paiement en ligne

Services bancaires en ligne, l'application mobile ou les services téléphoniques

Les banques et les coopératives de crédit (y compris les caisses populaires) vous permettent d'établir des paiements préautorisés à l'ARC à des dates prédéterminées. Les entreprises qui font des versements à l'ARC doivent utiliser un compte bancaire d'entreprise. Les différentes options – impôt des sociétés, TPS/TVH, retenues sur la paie, non-résidents – s'afficheront en fonction du numéro d'entreprise que vous aurez fourni.

Si vous devez faire un versement de retenues sur la paie, assurez-vous d'inscrire correctement le numéro de compte de non-résident et la période visée par le versement. Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour verser des retenues sur la paie au moyen de services bancaires en ligne, communiquez avec votre institution financière.

Portail Retenues d'impôt des non-résidents

Le portail Retenues d'impôt des non-résidents vous permet d'effectuer des versements d'impôt ou des paiements de soldes dus en utilisant le bouton « Procéder à un paiement » dans la page « Voir et payer le solde du compte » et dans d'autres pages de Retenues d'impôt des non-résidents.

Mon paiement

Mon paiement est un service de paiement électronique offert par l'ARC qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne directement à l'ARC avec leurs cartes d'accès bancaires incluant le logo Visa Débit ou Mastercard Débit.

Utilisez ce service pour effectuer un paiement dans un ou plusieurs comptes de l'ARC en une seule transaction.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/mon-paiement-arc.

Débit préautorisé

Le débit préautorisé est une option libre-service de paiement sécurisé en ligne qui permet aux particuliers et aux entreprises de payer leurs impôts. Le DPA vous permet d'établir le montant du prélèvement que vous autorisez l'ARC à effectuer dans votre compte bancaire pour payer vos impôts à une ou à des dates que vous choisissez. Vous pouvez créer un accord de débit préautorisé au moyen du service sécurisé Mon dossier ou Mon dossier d'entreprise à canada.ca/arc-services-ouverture-session.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise.

Tiers fournisseur de service

Vous pouvez peut-être faire vos paiements par l'intermédiaire d'un tiers fournisseur de services. Celui-ci enverra vos retenues d'impôt de la partie XIII et les détails de vos versements par voie électronique à l'ARC.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-tiers-fournisseur-de-services.

Remarque

Vous devez vous assurer que l'ARC reçoit votre paiement à temps. Si vous faites affaire avec un tiers fournisseur de services, assurez-vous de bien comprendre les conditions liées à ses services. L'ARC n'endosse pas ces produits, services ou publications.

Autres modes de paiement

Virements télégraphiques

Les non-résidents qui n'ont pas de compte bancaire canadien peuvent faire leurs paiements par virement télégraphique. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-paiement-non-resident.

Payer à votre banque canadienne ou de votre caisse de crédit canadienne

Vous pouvez effectuer votre paiement à votre banque canadienne ou de votre caisse de crédit canadienne. Pour ce faire, vous avez besoin d'une pièce de versement personnalisée.

TéléAvis pour les non-résidents

Si vous devez déclarer un versement nul d'impôt des non-résidents sur votre compte ou vous n'effectuez plus de paiement et vous voulez fermer le compte de façon permanente, vous pouvez appeler le service TéléAvis pour les non-résidents au 1-866-971-4644.

Formulaires de versement manquants ou perdus

Même si vous n'avez pas de pièces de versement, vous devez tout de même faire parvenir votre paiement à l'ARC par la date d'échéance habituelle. Si vous n'avez pas reçu votre bon de versement à temps pour faire votre prochain paiement ou si vous l'avez perdu, envoyez votre paiement fait au nom du receveur général. Incluez une note qui indique votre nom, votre adresse, votre numéro de compte non-résident ainsi que l'année et le mois visés par le paiement.

Pour commander le formulaire NR93, *Pièce de versement de l'impôt des non-résidents*, communiquez avec l'ARC au 1-855-284-5947 de n'importe où au Canada et aux États-Unis, ou au 613-940-8500 de l'extérieur du Canada et des États-Unis. L'ARC accepte les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou avis de recouvrement de l'impôt des non-résidents

Si vous recevez un formulaire NR81, *Impôt des non-résidents – Avis de cotisation*, un formulaire NR82, *Impôt des non-résidents – Avis de nouvelle cotisation* ou un formulaire NR83, *Impôt des non-résidents – Avis de recouvrement*, utilisez seulement le bon de versement qui y est joint pour faire votre paiement de tout solde dû.

Demande de remboursement de l'impôt payé en trop

Un non-résident doit demander le remboursement de l'impôt de la partie XIII retenu en trop ou par erreur au moyen du formulaire NR7-R, *Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la Partie XIII*. L'ARC doit recevoir ce formulaire au plus tard dans les deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le montant d'impôt a été payé.

Si vous êtes un non-résident du Canada qui envoie le formulaire NR7-R, vous pouvez demander à l'ARC de déposer votre remboursement directement dans votre compte à une institution financière canadienne. Il vous suffit d'envoyer le formulaire NR304, *Dépôt direct pour le remboursement d'impôt des non-résidents*. Le nom du titulaire du compte doit être le même que celui du demandeur ou de la personne autorisée qui a signé la partie « Attestation » du formulaire NR7-R. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-depot-direct.

Les résidents du Canada qui ont reçu un feuillet NR4 indiquant une retenue d'impôt des non-résidents peuvent obtenir un crédit pour le montant retenu en joignant le feuillet à leur déclaration de revenus canadienne.

Feuillets NR4

Quand remplir les feuillets NR4

Vous devez remplir un feuillet NR4 pour chaque non-résident à qui vous avez versé ou crédité des sommes décrites dans la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, même si vous n'êtes pas tenu de retenir l'impôt. Voir l'annexe B pour une liste des types de revenus.

Vous devez également remplir ce feuillet si, selon la partie I ou la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous êtes considéré comme ayant versé ou crédité de telles sommes. Vous devez remplir ce feuillet même si vous n'avez pas retenu d'impôt ou que vous n'étiez pas tenu de le faire en raison d'une exemption prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou par une convention fiscale bilatérale.

Seuil de déclaration

Vous devez déclarer les montants sur un feuillet NR4 si le revenu brut que vous avez payé ou crédité au cours de l'exercice est de 50 \$ et plus. Si vous avez payé moins de 50 \$ mais que vous avez tout de même retenu un montant d'impôt selon la partie XIII, vous devez déclarer le revenu brut et l'impôt retenu sur un feuillet NR4.

Tableau pour vous aider à décider si vous devez produire un feuillet NR4 selon le revenu total brut et l'impôt retenu

Revenu total brut payé ou crédité	Impôt	Déclarez les sommes sur un feuillet NR4
Moins de 50 \$	Impôt retenu	Oui
Moins de 50 \$	Aucun impôt retenu	Non
50 \$ et plus	Impôt retenu ou aucun impôt retenu	Oui

Feuillets NR4 hors-série

Pour ceux qui remplissent un grand nombre de feuillets, l'ARC accepte certains feuillets autres que les siens. Afin de vous assurer qu'ils sont conformes, suivez les directives relatives à la production de feuillets hors-série à canada.ca/arc-formulaires-hors-serie ou consultez la version actuelle de la circulaire d'information IC97-2R19, *Formulaires hors-série*.

Comment remplir les feuillets NR4

Veuillez suivre attentivement les instructions ci-dessous. Si les feuillets NR4 que vous établissez comportent des erreurs, l'ARC pourrait vous les retourner pour correction.

- Assurez-vous que les données inscrites dans les feuillets NR4 sont lisibles. Afin d'aider l'ARC à traiter vos déclarations rapidement et avec précision, dactylographiez ou imprimez vos feuillets de renseignements.
- Ne modifiez pas le titre des cases.
- Établissez un feuillet NR4 distinct pour chaque cas où un non-résident a changé de pays de résidence aux fins de l'impôt pendant l'année.
- Déclarez le montant de revenu brut (case 16 ou 26) en monnaie canadienne.
- Déclarez le montant d'impôt retenu (case 17 ou 27) en monnaie canadienne.
- Utilisez des lignes distinctes si vous déclarez les revenus qui sont partiellement exonérés. Par exemple, si vous payez des intérêts à un client et seulement une partie du revenu brut est exonérée de l'impôt de la partie XIII, il conviendra alors de déclarer le revenu imposable sur une ligne avec la retenue d'impôt et le revenu exonéré sur une autre ligne accompagné du code d'exemption approprié à la case 18 ou 28.
- Déclarez le revenu à la ligne 1 avant de déclarer un revenu à la ligne 2.

Comment remplir les cases

Case 10 – Année

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Pour les successions et les fiducies, inscrivez les quatre chiffres de la fin de l'année d'imposition dans laquelle elles ont fait le paiement au bénéficiaire.

Case 11 – Code du bénéficiaire

Inscrivez le code approprié selon la liste des types de bénéficiaires non-résidents :

Codes du bénéficiaire et types de bénéficiaires correspondants

Code du bénéficiaire	Type de bénéficiaire
1	particulier
2	compte conjoint
3	société
4	autres (par exemple une association, une fiducie y compris un fiduciaire, un mandataire, une succession ou une société de personnes)
5	gouvernement, entreprise d'État ou organisations et agences internationales visées par règlement

Remarque

Voici la liste d'agences et d'organismes internationaux prescrits :

- Banque des règlements internationaux;
- Fonds européen;
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- Association internationale de développement;
- Société financière internationale;
- Fonds monétaire international;
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Case 12 – Code de pays pour fins d'impôt

Inscrivez ici le code de **trois lettres correspondant** au pays de résidence aux fins de l'impôt du bénéficiaire. **Utilisez seulement les codes qui figurent dans l'annexe A.** Le pays de résidence aux fins de l'impôt est généralement le même que celui de l'adresse postale du bénéficiaire. S'ils sont différents, **inscrivez toujours le code correspondant au pays de résidence aux fins de l'impôt dans la Case 12.** Pour en savoir plus sur le pays de résidence et les avantages prévus par une convention fiscale, lisez les procédures décrites dans « Propriété réelle et avantages prévus par une convention fiscale » à la page 8.

Numéro d'identification du payeur ou de l'agent

Inscrivez ici le numéro d'identification que votre organisme attribue aux bénéficiaires non-résidents. Par exemple, si vous représentez une institution financière, inscrivez dans cette case le numéro que vous attribuez à votre client (tel qu'un numéro de rentier ou de client). Si vous n'utilisez pas un tel numéro, n'inscrivez rien dans cette case.

Pour les codes de revenu 74 et 76, lorsqu'ils sont déclarés pour le titulaire, saisissez le « numéro de contrat du CELIAPP » dans ce champ.

Pour les codes de revenu 75 et 76, lorsqu'ils sont déclarés pour le bénéficiaire, indiquez dans ce champ le « numéro de contrat du CELIAPP du titulaire décédé ».

Case 13 – Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt

Inscrivez le numéro d'identification canadien attribué au non-résident aux fins de l'impôt comme un numéro d'assurance sociale (NAS), un numéro d'identification d'impôt (NII), un numéro d'identification temporaire (NIT) ou un numéro de compte de programme de retenues sur la paie (15 caractères). Si le non-résident ne vous fournit pas un tel numéro, demandez-lui s'il a un numéro d'identification de son pays de résidence. S'il n'a aucun de ces numéros, n'inscrivez rien dans cette case.

Case 14 ou 24 – Code de revenu

Inscrivez le code de revenu approprié selon la liste qui figure à l'annexe B. Par exemple, inscrivez « 31 » s'il s'agit d'un paiement forfaitaire provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Assurez-vous d'utiliser le bon code de deux chiffres. Par exemple, les redevances à l'égard d'un droit d'auteur doivent être déclarées en utilisant « 05 » et non « 5 ».

Case 15 ou 25 – Code de devise

Tous revenus et impôts retenus doivent être déclarés en dollars canadiens. Inscrivez le code de devise « CAD ». Si vous ne pouvez pas déclarer les montants en dollars canadiens, inscrivez le **code de trois lettres** correspondant à la devise des montants déclarés en tant que revenu brut (case 16 ou 26) et impôt des non-résidents retenu (case 17 ou 27). Lisez l'annexe D pour une liste des codes de devise.

Remarque

Si vous ne pouvez pas convertir ces montants en dollars canadiens, l'ARC convertira automatiquement le revenu brut et l'impôt retenu selon le code de devise et le taux annuel moyen publié par la Banque du Canada le 31 décembre de chaque année. Assurez-vous que le code de devise **est le même** pour le revenu brut et pour l'impôt retenu.

Case 16 ou 26 – Revenu brut

Inscrivez, en dollars canadiens, le revenu brut que vous avez payé ou crédité à un non-résident du Canada si :

- le montant payé ou crédité ou considéré comme l'ayant été selon la partie I ou XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est de 50 \$ ou plus;
- **tout** montant d'impôt a été retenu selon la partie XIII.

De plus, les payeurs de revenu de location doivent indiquer le revenu de location **brut** et les payeurs de l'industrie cinématographique doivent indiquer le revenu **brut** pour les services d'acteur, même si aucun montant d'impôt n'a été retenu sur une partie ou la totalité du revenu.

Lisez la remarque à la « Case 15 ou 25 – Code de devise ».

Case 17 ou 27 – Impôt des non-résidents retenu

Inscrivez, en dollars canadiens, le montant d'impôt des non-résidents que vous avez retenu. Si vous ne pouvez pas convertir ce montant en monnaie canadienne, remplissez la

case 15 ou 25 (code de devise) pour indiquer clairement sur le feuillet NR4 la devise dans laquelle vous avez retenu l'impôt. Cette étape aidera l'ARC et le non-résident.

Lisez la remarque à la « Case 15 ou 25 – Code de devise ».

Remarque

En ce qui concerne la case 16 ou 26 (revenu brut) et la case 17 ou 27 (impôt des non-résidents retenu), les particuliers et les sociétés doivent déclarer leurs revenus selon l'année civile, tandis que les successions et les fiducies doivent les déclarer selon la fin de leur exercice.

Case 18 ou 28 – Code d'exemption

Inscrivez dans cette case le code d'exemption applicable que vous trouverez à l'annexe C. Ce code indique une exemption d'impôt de la partie XIII selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou une convention fiscale bilatérale, ou permet d'identifier un taux d'impôt réduit provenant de certains choix.

Le bon code d'exemption doit être indiqué si aucun impôt n'a été retenu. Les codes d'exemption sont seulement valides s'ils sont utilisés avec le bon code de revenu comme le montre l'Annexe C.

Nom et adresse du bénéficiaire non-résident

Si vous remplissez le feuillet NR4 d'un particulier, inscrivez son nom, son prénom et ses initiales. Autrement, inscrivez le nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'institution.

S'il y a lieu, inscrivez le nom du deuxième bénéficiaire. S'il n'y a qu'un bénéficiaire ou qu'il ne s'agit pas d'un compte conjoint, n'inscrivez rien sur cette ligne.

Remarque

N'inscrivez pas le nom du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé.

Inscrivez l'adresse postale du bénéficiaire de la façon suivante :

Lignes 1 et 2 – Inscrivez l'adresse municipale, y compris le numéro municipal, le nom de la rue, le numéro de la case postale ou de la route rurale.

Ligne 3 –

- Pour les adresses au Canada, inscrivez la ville, le code à deux caractères de la province ou du territoire (consultez l'annexe E) et le code postal.
- Pour les adresses aux États-Unis, inscrivez la ville, le code à deux caractères de l'état ou du territoire des États-Unis (consultez l'annexe E) et le code postal américain (ZIP).
- Pour les adresses à l'**extérieur du Canada et des États-Unis**, inscrivez le code postal et ensuite le nom de la ville.

Ligne 4 – Inscrivez le nom complet du pays (n'inscrivez rien si le pays est le Canada, mais inscrivez CAN dans la case « Code pays »).

Code pays – Inscrivez le code de l'annexe A qui correspond au pays que vous avez indiqué à la ligne 4. Ce code pays sert uniquement pour les envois postaux.

Nom et adresse du payeur ou de l'agent

Inscrivez votre nom et adresse au complet en utilisant le même format que l'adresse du non-résident décrit ci-haut.

Numéro de compte non-résident

Inscrivez le numéro de compte que vous utilisez pour verser vos retenues d'impôt des non-résidents à l'ARC. Ce numéro doit correspondre à celui figurant dans la partie relative au versement du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*.

Distribution des copies des feuillets NR4

Vous devez remettre aux bénéficiaires leurs copies des feuillets NR4 au plus tard le **dernier jour de mars de l'année qui suit l'année civile visée par les feuillets**. Dans le cas des successions et des fiducies, remettez les copies dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession ou de la fiducie. Si vous ne le faites pas, l'ARC pourrait vous imposer une pénalité. La pénalité pour défaut de remettre les feuillets NR4 à un bénéficiaire est de 25 \$ par jour pour chaque feuillet. La pénalité minimale est de 100 \$, jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Imprimez les deux feuillets NR4 que vous devez remettre à chaque bénéficiaire sur la même page.

Remettez à chaque bénéficiaire ses feuillets NR4 de l'une des façons suivantes :

- une copie envoyée par voie électronique (par exemple, par courriel) si vous avez obtenu une autorisation écrite sur papier ou électronique du bénéficiaire pour envoyer les feuillets NR4 par voie électronique;
- deux copies, envoyées par la poste à la dernière adresse connue du bénéficiaire;

Remarques

Si les copies du feuillet NR4 vous sont retournées parce qu'elles ne peuvent pas être livrées, vous devez les conserver dans le dossier du bénéficiaire.

Si vous savez que l'adresse que vous avez pour un bénéficiaire est incorrecte, n'envoyez pas les copies du feuillet NR4 à cette adresse. Documentez pourquoi le feuillet n'a pas été envoyé et quels ont été vos efforts pour obtenir la bonne adresse. Conservez ces renseignements avec le feuillet NR4 dans le dossier du bénéficiaire. Vous devez tout de même inclure les renseignements de ce feuillet NR4 dans votre déclaration de renseignements NR4 lorsque vous la produirez.

- deux copies, livrées en personne.

Conservez les renseignements des feuillets NR4 dans vos dossiers.

NR4 Sommaire

Le NR4 Sommaire indique le total des montants que vous avez déclarés sur les feuillets NR4 et sur les formulaires NR601, *Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt*, et NR602, *Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt*.

Comment remplir le NR4 Sommaire

Utilisez les renseignements inscrits sur les feuillets NR4, les formulaires NR601 et NR602 pour remplir le NR4, Sommaire de la façon indiquée ci-dessous. Inscrivez tous les montants en dollars canadiens.

Fin d'année

Inscrivez les quatre chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Dans le cas des successions et des fiducies, inscrivez les quatre chiffres de l'année de fin d'exercice.

Ligne 1 – Numéro de compte non-résident

Inscrivez le numéro de compte que vous utilisez pour verser vos retenues d'impôt des non-résidents à l'ARC. Ce numéro doit correspondre à celui figurant sur le bordereau de paiement du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*.

Nom et adresse du payeur ou de l'agent

Inscrivez votre nom et votre adresse au complet en utilisant le même format que l'adresse du non-résident décrit ci-haut. Votre nom doit correspondre à celui figurant sur le bordereau de paiement du formulaire NR76, *Relevé de compte de l'impôt des non-résidents*.

Ligne 88 – Nombre total de feuillets NR4 produits

Inscrivez le nombre total de feuillets NR4 qui accompagnent le sommaire.

Lignes 18 et 22 – Montants déclarés sur les feuillets NR4

Additionnez les montants indiqués aux cases 16 et 26 de tous les feuillets et inscrivez ce total à la ligne 18.

Additionnez les montants indiqués aux cases 17 et 27 de tous les feuillets et inscrivez ce total à la ligne 22.

Lignes 26 et 28 – Montants déclarés sur les formulaires NR601 et NR602

Additionnez les montants de revenu brut indiqués sur les formulaires NR601 et NR602. Inscrivez le total à la ligne 26.

Additionnez les montants d'impôt des non-résidents indiqués sur les formulaires NR601. Inscrivez le total à la ligne 28.

Ligne 30 – Total

Additionnez les montants déclarés aux lignes 18 et 26. Inscrivez ce total à la ligne 30.

Ligne 32 – Total des retenues d'impôt des non-résidents

Additionnez les montants indiqués aux lignes 22 et 28. Inscrivez ce total à la ligne 32.

Ligne 82 – Moins : le total des versements pour l'année

Inscrivez le total des versements que vous avez faits à votre compte d'impôt des non-résidents pour l'année visée.

Différence

Soustrayez le montant à la ligne 82 de celui à la ligne 32. Inscrivez la différence dans l'espace prévu à cet effet. S'il n'y a pas de différence entre le total de l'impôt des non-résidents retenu et les versements pour l'année, inscrivez « néant » à la ligne 86. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée ni remboursée par l'ARC.

Ligne 84 – Paiement en trop

Si le montant à la ligne 82 dépasse celui à la ligne 32 et que vous n'avez pas à produire une autre déclaration pour ce numéro de compte, inscrivez la différence à la ligne 84. Envoyez une note qui explique la raison du paiement en trop et précisez si vous voulez que l'ARC vous le rembourse ou le transfère à un autre compte ou à une autre année.

Vous pouvez recevoir le remboursement d'impôt des non-résidents par dépôt direct. Pour vous inscrire, remplissez le formulaire NR304, *Dépôt direct pour le remboursement d'impôt des non-résidents*, et envoyez-le à l'ARC. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-depot-direct.

Ligne 86 – Solde dû

Si le montant à la ligne 32 dépasse celui à la ligne 82, inscrivez la différence à la ligne 86. Si vous avez un solde dû, joignez votre paiement au NR4 Sommaire ou envoyez-le séparément. Tout paiement en retard peut donner lieu à une pénalité et à des intérêts calculés au taux prescrit.

Pour que l'ARC puisse traiter votre paiement correctement, inscrivez-y votre numéro de compte non-résident.

Lignes 76 et 78 – Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec qui l'ARC pourra communiquer pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Attestation

Un agent autorisé doit signer le NR4 Sommaire pour attester que les renseignements fournis sont exacts et complets.

Déclaration de renseignements NR4

La déclaration NR4 est due au plus tard le **dernier jour de mars** suivant l'année civile visée par la déclaration de renseignements ou, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession ou de la fiducie.

Fait lié à la restriction de pertes

L'année d'imposition d'une fiducie ou d'une succession peut se terminer plus tôt en raison d'un fait lié à la restriction de pertes (FLRP). L'ARC appelle cette année une « année antérieure au FLRP ». Lorsque l'année antérieure au FLRP et la fin de l'année d'imposition habituelle d'une fiducie ou d'une succession sont dans la même année civile, la fiducie ou la succession doit produire la déclaration de renseignements NR4 dans les 90 jours de la fin de son année d'imposition habituelle.

Lorsque la fin de l'année antérieure au FLRP et la fin de l'année d'imposition habituelle d'une fiducie ou d'une succession ne sont pas dans la même année civile, deux scénarios sont possibles :

- Pour une fiducie de fonds commun de placement qui a choisi de terminer son année d'imposition le 15 décembre et dont l'année antérieure au FLRP se termine après le 15 décembre de cette même année civile, la fiducie doit produire la déclaration de renseignements NR4 dans les 90 jours suivant le 15 décembre de cette année d'imposition.
- Dans les autres cas, la fiducie ou la succession doit produire la déclaration de renseignements NR4 dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile où s'est terminée l'année antérieure au FLRP.

Pour en savoir plus sur les faits liés à la restriction de pertes, consultez « Commerce de pertes – Règles pour les fiducies » dans le guide T4013, T3, *Guide des fiducies*.

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration est considérée comme reçue à temps si l'ARC la reçoit le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant ou avant.

Si vous ne faites pas parvenir votre déclaration à l'ARC dans les délais prescrits, elle peut vous imposer une pénalité. Référez-vous à la section « Pénalités, intérêts et autres conséquences » à la page 5.

Une déclaration NR4 doit être remplie même si un choix a été exercé selon un formulaire NR5, NR6, T1287, T1288, ou si une déclaration selon un choix d'acteur a été produite.

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise ou d'exercer vos activités au cours de l'année, vous devez produire la déclaration NR4 dans les 30 jours qui suivent l'arrêt de l'exploitation ou des activités.

Obligation de déclarer la juste valeur marchande (JVM) du Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et du Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Les payeurs (émetteurs) doivent produire une déclaration de renseignements pour déclarer la JVM totale à la fin de l'année de tous les biens détenus par le REER ou le FERR pour l'année 2023 et des années d'imposition suivantes. La JVM peut seulement être déclarée par voie électronique à l'aide du Formulaire Web ou Transfert de fichiers par Internet (XML). La JVM doit être déclarée dans le fichier XML T4RSP, peu importe la résidence du bénéficiaire de l'impôt ou du rentier. Pour en savoir plus sur la déclaration de la JVM des REER et des FERR, consultez le document T4079, *Comment produire les déclarations de renseignements T4RSP et T4RIF*.

Méthodes de production électronique

Les services de production par Internet seront accessibles à compter du 12 janvier 2026.

Vous devez produire par voie électronique si vous avez plus de 5 déclarations de renseignements du même type.

Produire au moyen de Formulaires Web

L'application des Formulaires Web de l'ARC est gratuite et sécurisée. Pour l'utiliser, il vous suffit d'avoir un accès Internet. Grâce à ce service, il vous sera facile de produire une déclaration de renseignements en suivant les instructions étape par étape.

Le service Formulaires Web vous permet de faire ce qui suit :

- produire **jusqu'à 100 feuillets** originaux, supplémentaires, modifiés ou annulés directement à partir du site Web de l'ARC;
- calculer les totaux du sommaire;
- créer une déclaration de renseignements électronique contenant des feuillets et un sommaire, que vous pourrez sauvegarder et importer plus tard;
- imprimer tous vos feuillets et votre sommaire;
- valider les données en temps réel.

Une fois que vous aurez produit votre déclaration de renseignements, l'ARC vous enverra un numéro de confirmation comme preuve de réception.

Pour utiliser le service Formulaires Web, vous aurez besoin d'un code d'accès Web. Si vous n'en avez pas, vous pouvez en obtenir un facilement en ligne ou en appelant l'ARC. Pour en savoir plus, lisez « Code d'accès Web (CAW) » sur cette page.

Pour commencer à utiliser le service Formulaires Web ou pour en savoir plus à son sujet, allez à canada.ca/declarations-renseignements.

Produire par transfert de fichiers par Internet (XML)

Le transfert de fichiers par Internet vous permet de nous transmettre une déclaration originale ou modifiée contenant un maximum de **150 Mo**. Tout ce qu'il vous faut, c'est un navigateur Web pour vous connecter à l'Internet.

Vous pourrez alors, au moyen de votre logiciel, créer, imprimer et sauvegarder votre déclaration de renseignements que vous produirez en format XML.

Si vous utilisez un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez produire jusqu'à concurrence de **150 Mo** au moyen du transfert de fichiers par Internet. Par exemple, un service de paie externe peut produire plusieurs déclarations en une seule transmission pourvu que le fichier total ne dépasse pas 150 Mo.

Si votre fichier est plus de 150 Mo, vous pouvez comprimer votre déclaration ou le diviser afin que chaque soumission ne dépasse pas 150 Mo.

Remarque

Si vous produisez plusieurs feuillets par voie électronique pour le même type de déclaration, année d'imposition et numéro de compte, regroupez tous les feuillets sous un seul sommaire et produisez une seule déclaration. Produisez les feuillets originaux et modifiés

dans des déclarations distinctes. Pour en savoir plus sur la production des déclarations de renseignements par Internet, allez à Produire les déclarations de renseignements par voie électronique (T4/T5 et autres genres de déclarations).

Code d'accès Web (CAW)

Pour produire une déclaration au moyen des services Transfert de fichiers par Internet ou Formulaires Web, vous avez besoin d'un numéro de compte et de son CAW, à moins que vous utilisiez le portail Retenues d'impôt des non-résidents, Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client. Le service en ligne pour les CAW a été amélioré pour permettre aux déclarants de créer, de consulter, de remplacer ou de désactiver leur code d'accès Web. Pour obtenir plus d'informations concernant ces services ou si vous avez perdu ou ne possédez pas de CAW, allez à canada.ca/declarations-renseignements et cliquez sur « Ce que vous devriez savoir au préalable » pour accéder au service des codes d'accès Web en ligne. Si vous ne parvenez pas à avoir votre CAW en ligne ou si vous désirez le changer, contactez **1-800-959-7775** ou **1-613-940-8498** pour les appels de l'extérieur Canada/États-Unis à frais virés.

Produire sur papier

Vous pouvez toujours produire jusqu'à 5 feuillets sur papier. Cependant, l'ARC vous encourage fortement à les produire en ligne en utilisant les services de Transfert de fichiers par Internet ou de Formulaires Web, tel qu'expliqué à la section « Méthodes de production électronique » à la page 17.

Si vous avez besoin de plus de copies, vous pouvez en commander **jusqu'à 9 pages** en allant à canada.ca/arc-formulaires-publications ou en composant le **1-800-959-7775**. Il y a deux feuillets par page destinés pour les imprimantes, pour la dactylographie ou pour être remplis à la main.

Si vous voulez produire votre déclaration sur papier, envoyez-la par la poste à cette adresse :

Programme NR4
Centre fiscal de Jonquière
Case Postale 1300 PDF Jonquière
Jonquière QC G7S 0L5
Canada

Remplissez **une copie** du feuillet NR4 pour chacun de vos bénéficiaires non-résidents et faites-les parvenir à l'ARC avec votre NR4 Sommaire. Inscrivez les renseignements pour deux bénéficiaires non-résidents distincts par feuille. Vous devez conserver les renseignements des feuillets NR4 et du NR4 Sommaire ou une copie de ces formulaires pour vos dossiers.

Contrairement aux agents ou payeurs qui préparent la déclaration de renseignements NR4 pour le compte du non-résident, les bénéficiaires non-résidents n'émettent pas leur propre déclaration NR4. Ils doivent envoyer la demande par écrit pour une proforma NR4, par la poste ou télécopieur, à la section des retenues des non-résidents (SRNR).

Après avoir produit

Lorsque l'ARC reçoit votre déclaration de renseignements, nous la vérifions pour voir si vous l'avez produite correctement. Après une première vérification, l'ARC envoie votre déclaration à son système de traitement qui saisit les renseignements et procède à divers contrôles de validité et de concordance. En cas d'incohérences, l'ARC pourrait communiquer avec vous.

Si vous constatez que vous avez commis une erreur sur un feuillet NR4 après avoir produit votre déclaration de renseignements, vous devez produire un feuillet modifié afin de le corriger.

Remarques

Vous **n'êtes pas autorisé** à produire un feuillet NR4 modifié ni à l'annuler dans l'une des situations suivantes :

- l'impôt de la partie XIII a été retenu par erreur sur des sommes versées à un résident du Canada;
- l'impôt de la partie XIII a été retenu en trop sur des sommes versées ou créditées à un non-résident.

Pour en savoir plus sur ces situations, lisez « Demande de remboursement de l'impôt payé en trop » à la page 13.

Modifier ou annuler des feuillets par Internet

Pour modifier un feuillet au moyen d'Internet, changez seulement les renseignements qui sont incorrects. Conservez tous les autres renseignements qui ont été fournis au départ. Utilisez le code du type de déclaration « A » pour le sommaire et le code du type de déclaration « A » pour le feuillet.

Pour annuler un feuillet, ne changez aucun des renseignements qui figuraient au départ sur le feuillet. Utilisez le code du type de déclaration « A » pour le sommaire et le code du type de déclaration « C » pour le feuillet.

Pour en savoir plus sur la modification ou l'annulation des déclarations de renseignements par Internet, allez à canada.ca/declarations-renseignements.

Si vous modifiez ou annulez des feuillets par Internet, l'ARC pourrait communiquer avec vous pour en connaître la raison.

Modifier ou annuler des feuillets en format papier

Si vous voulez produire votre déclaration modifiée sur papier, identifiez clairement les feuillets comme étant modifiés ou annulés en écrivant « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ » dans le haut de chacun des feuillets. Assurez-vous de remplir toutes les cases nécessaires (même pour les renseignements qui étaient exacts au départ). Faites parvenir les deux copies des feuillets modifiés au non-résident.

Lorsque les modifications que vous apportez portent sur les données financières, vous devez aussi soumettre un NR4 Sommaire modifié indiquant les totaux révisés.

Inscrivez clairement, dans le haut du Sommaire, la mention « MODIFIÉ ».

Envoyez une copie des feuillets annulés ou modifiés et du NR4 Sommaire au centre fiscal de Sudbury avec une note expliquant les modifications apportées. L'adresse se trouve à la fin de ce guide.

Remarque

Les changements d'adresse **ne peuvent pas** être faits en utilisant le NR4 Sommaire. Pour changer votre adresse, contactez le centre fiscal de Sudbury, dont les coordonnées se trouvent à la fin de ce guide.

Ajouter des feuillets

Vous constaterez peut-être que vous devez envoyer des feuillets supplémentaires après avoir produit votre déclaration de renseignements. Si vous avez des feuillets originaux qui n'ont pas été inclus dans votre déclaration, envoyez-les dans une déclaration originale séparée en format électronique ou papier.

Pour produire des feuillets supplémentaires par voie électronique, lisez « Méthodes de production électronique » à la page 17.

Quand vous produisez des feuillets supplémentaires en format papier, identifiez-les clairement en écrivant « ADDITIONNEL » en haut de chacun des nouveaux feuillets.

Soumettez un NR4 Sommaire pour les feuillets supplémentaires indiquant les totaux révisés. Inscrivez clairement, en haut du sommaire, la mention « ADDITIONNEL ».

Envoyez une copie des feuillets supplémentaires et du NR4 Sommaire au centre fiscal de Sudbury avec une note expliquant la raison de l'addition. L'adresse se trouve à la fin de ce guide.

Remplacer des feuillets

Si vous produisez des feuillets NR4 pour remplacer les copies perdues ou détruites des non-résidents, n'envoyez pas de copies. Indiquez clairement sur chaque feuillet qu'il s'agit d'un « DUPLICATA » et gardez les copies avec vos registres.

Exigences particulières

Certificats de propriété de non-résident

Si vous êtes un agent ou une personne qui verse des intérêts ou des dividendes pour le compte d'un non-résident au moment du rachat de titres ou de coupons au porteur, vous devez remplir, selon le cas, l'un des formulaires suivants :

- le formulaire NR601, *Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt, si vous avez retenu l'impôt des non-résidents;*
- le formulaire NR602, *Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt, si vous n'avez pas retenu l'impôt des non-résidents.*

Formulaire NR601, Certificat de propriété de non-résident – Retenue d'impôt

Si vous êtes l'agent encaisseur, utilisez le formulaire NR601 pour déclarer les intérêts et les certificats de dividende lorsque l'impôt de la partie XIII est applicable. Remplissez les parties suivantes du formulaire NR601 :

- le nom du propriétaire;
- la désignation du titre;
- le montant imposable et l'impôt retenu;
- le nom et le pays de résidence du propriétaire réel;
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de compte non-résident de l'agent encaisseur.

Formulaire NR602, Certificat de propriété de non-résident – Aucune retenue d'impôt

Si vous êtes l'agent encaisseur, utilisez le formulaire NR602 pour déclarer les intérêts et les certificats de dividende lorsqu'aucune retenue d'impôt de la partie XIII n'est applicable. Remplissez les parties suivantes du formulaire NR602 :

- le nom et l'adresse du propriétaire réel;
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de compte non-résident de l'agent encaisseur;
- la désignation du titre;
- le montant total reçu en monnaie canadienne;
- une attestation donnant la raison pour laquelle le paiement est exempté de la retenue prévue à la partie XIII.

Le propriétaire ou son mandataire doit ensuite attester que les renseignements donnés dans le formulaire NR601 ou le formulaire NR602 sont exacts.

Distribution des copies

Envoyez une copie du formulaire NR601 ou NR602 (ou les deux) au centre fiscal de Sudbury à l'adresse indiquée à la fin de ce guide. Vous devez envoyer cette copie au plus tard le 15 du mois qui suit l'encaissement des coupons d'intérêt ou des titres de dividende.

Remettez une copie du formulaire NR601 ou du formulaire NR602 au propriétaire non-résident ou à son mandataire. Vous devez remettre les copies au moment de l'encaissement.

Conservez une copie du formulaire NR601 ou du formulaire NR602 dans vos dossiers. Les renseignements qui s'y trouvent vous aideront à remplir les lignes 26 et 28 de votre NR4 Sommaire.

Annexe A – Codes de pays pour fins d'impôts

Utilisez le code de trois lettres approprié et inscrivez-le dans la case 12 du feuillet NR4. Veuillez noter que ces codes devraient aussi être utilisés dans la partie de l'adresse du feuillet NR4.

Pour en savoir plus, consultez les normes de l'Organisation internationale de normalisation ISO 3166 appelées Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions.

AFG	Afghanistan (l')	COD	Congo (la République démocratique du)	HND	Honduras (le)
ZAF	Afrique du Sud (l')		(anciennement le Zaïre)	HKG	Hong Kong
ALA	Åland (les Îles)	COK	Cook (les Îles)	HUN	Hongrie
ALB	Albanie (l')	KOR	Corée (la République de)	IMN	Île de Man
DZA	Algérie (l')		(Sud)	UMI	Îles mineures éloignées des États-Unis (les)
DEU	Allemagne (l')	PRK	Corée (la République populaire démocratique de)	IND	Inde (l')
AND	Andorre (l')		(Nord)	IOT	Indien (le Territoire britannique de l'océan)
AGO	Angola (l')	CRI	Costa Rica (le)	IDN	Indonésie (l')
AIA	Anguilla	CIV	Côte d'Ivoire (la)	IRN	Iran (République islamique d')
ATA	Antarctique (l')	HRV	Croatie (la)	IRQ	Iraq (l')
ATG	Antigua-et-Barbuda	CUB	Cuba	IRL	Irlande (l')
SAU	Arabie saoudite (l')	CUW	Curaçao	GBR	Irlande du Nord et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
ARG	Argentine (l')	DNK	Danemark (le)		
ARM	Arménie (l')	DJI	Djibouti	ISL	Islande (l')
ABW	Aruba	DOM	Dominicaine (la République)	ISR	Israël
AUS	Australie (l')	DMA	Dominique (la)	ITA	Italie (l')
AUT	Autriche (l')	EGY	Égypte (l')	JAM	Jamaïque (la)
AZE	Azerbaïdjan (l')	SLV	El Salvador	JPN	Japon (le)
BHS	Bahamas (les)	ARE	Émirats arabes unis (les)	JEY	Jersey
BHR	Bahreïn	ECU	Équateur (l')	JOR	Jordanie (la)
BGD	Bangladesh (le)	ERI	Érythrée (l')	KAZ	Kazakhstan (le)
BRB	Barbade (la)	ESP	Espagne (l')	KEN	Kenya (le)
BLR	Bélarus (le)	EST	Estonie (l')	KGZ	Kirghizistan (le)
BEL	Belgique (la)	SWZ	Eswatini (l')	KIR	Kiribati
BLZ	Belize (le)	USA	États-Unis d'Amérique (les)	KWT	Koweït (le)
BEN	Bénin (le)	ETH	Éthiopie (l')	LAO	Lao (la République démocratique populaire)
BMU	Bermudes (les)	FLK	Falkland (les Îles) /Malouines (les Îles)	LSO	Lesotho (le)
BTN	Bhoutan (le)		(Malvinas)	LVA	Lettonie (la)
BOL	Bolivie (État plurinational de)	FRO	Féroé (les Îles)	LBN	Liban (le)
BES	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	FJI	Fidji (les)	LBR	Libéria (le)
BIH	Bosnie-Herzégovine (la)	FIN	Finlande (la)	LBY	Libye
BWA	Botswana (le)	FRA	France (la)	LIE	Liechtenstein (le)
BVT	Bouvet (l'Île)	GAB	Gabon (le)	LTU	Lituanie (la)
BRA	Brésil (le)	GMB	Gambie (la)	LUX	Luxembourg (le)
BRN	Brunéi Darussalam (le)	GEO	Géorgie (la)	MAC	Macao
BGR	Bulgarie (la)	SGS	Géorgie du Sud-et-les Îles	MKD	Macédoine du Nord
BFA	Burkina Faso (le)		Sandwich du Sud (la)	MDG	Madagascar
BDI	Burundi (le)	GHA	Ghana (le)	MYS	Malaisie (la)
CYM	Caïmans (les Îles)	GIB	Gibraltar	MWI	Malawi (le)
KHM	Cambodge (le) (Kampuchea)	GRC	Grèce (la)	MDV	Maldives (les)
CMR	Cameroun (le)	GRD	Grenade (la)	MLI	Mali (le)
CPV	Cabo Verde	GRL	Groenland (le)	MLT	Malte
CAF	République centrafricaine (la)	GLP	Guadeloupe (la)	MNP	Mariannes du Nord (les Îles)
CHL	Chili (le)	GUM	Guam	MAR	Maroc (le)
CHN	Chine (la)	GTM	Guatemala (le)	MHL	Marshall (les Îles)
	(partie continentale)	GGY	Guernesey	MTQ	Martinique (la)
CXR	Christmas (l'Île) (Australie)	GIN	Guinée (la)	MUS	Maurice
CYP	Chypre	GNB	Guinée-Bissau (la)	MRT	Mauritanie (la)
PSE	Cisjordanie et bande de Gaza	GNQ	Guinée équatoriale (la)	MYT	Mayotte
CCK	Cocos (les Îles) (Keeling) (les Îles)	GUY	Guyana (le)	MEX	Mexique (le)
COL	Colombie (la)	GUF	Guyane française (la)	FSM	Micronésie (États fédérés de)
COM	Comores (les)	HTI	Haïti	MDA	Moldova (la République de)
COG	Congo (le)	HMD	Heard-et-Îles McDonald, (l'Île)		

MCO	Monaco	REU	Réunion (La)	TJK	Tadjikistan (le)
MNG	Mongolie (la)	ROU	Roumanie (la)	TWN	Taïwan
MNE	Monténégro (le)	GBR	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le)	TZA	Tanzanie (la République-Unie de)
MSR	Montserrat	RUS	Russie (la Fédération de)	TCD	Tchad (le)
MOZ	Mozambique (le)	RWA	Rwanda (le)	CZE	Tchéquie
MMR	Myanmar (le) (Birmanie)	ESH	Sahara occidental (le)	ATF	Terres australes françaises (les)
NAM	Namibie (la)	BLM	Saint-Barthélemy	THA	Thaïlande (la)
NRU	Nauru	KNA	Saint-Kitts-et-Nevis	TLS	Timor-Leste (le)
NPL	Népal (le)	SMR	Saint-Marin	TGO	Togo (le)
NIC	Nicaragua (le)	MAF	Saint-Martin (partie française)	TKL	Tokelau (les)
NER	Niger (le)	SXM	Saint-Martin (partie néerlandaise)	TON	Tonga (les)
NGA	Nigéria (le)	SPM	Saint-Pierre-et-Miquelon	TTO	Trinité-et-Tobago (la)
NIU	Niue	VAT	Saint-Siège (le)	TUN	Tunisie (la)
NFK	Norfolk (l'Île)	VCT	Saint-Vincent-et-les Grenadines	TKM	Turkménistan (le)
NOR	Norvège (la)	SHN	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan Da Cunha	TCA	Turks-et-Caïcos (les Îles)
NCL	Nouvelle-Calédonie (la)	LCA	Sainte-Lucie	TUR	Türkiye (la)
NZL	Nouvelle-Zélande (la)	SLB	Salomon (les Îles)	TUV	Tuvalu (les)
OMN	Oman	WSM	Samoa (le)	UKR	Ukraine (l')
UGA	Ouganda (l')	ASM	Samoa américaines (les)	URY	Uruguay (l')
UZB	Ouzbékistan (l')	STP	Sao Tomé-et-Principe	VUT	Vanuatu (le) (Nouvelles-Hébrides)
PAK	Pakistan (le)	SEN	Sénégal (le)	VEN	Venezuela (République bolivarienne du)
PLW	Palaos (les)	SRB	Serbie (la)	VGB	Vierges Britanniques (les Îles)
PAN	Panama (le)	SYC	Seychelles (les)	VIR	Vierges des États-Unis (les Îles)
PNG	Papouasie- Nouvelle-Guinée (la)	SLE	Sierra Leone (la)	VNM	Viet Nam (le)
PRY	Paraguay (le)	SGP	Singapour	WLF	Wallis-et-Futuna
NLD	Pays-Bas (les)	SVK	Slovaquie (la) (République slovaque)	YEM	Yémen (le)
PER	Pérou (le)	SVN	Slovénie (la)	ZMB	Zambie (la)
PHL	Philippines (les)	SOM	Somalie (la)	ZWE	Zimbabwe (le)
PCN	Pitcairn	SDN	Soudan (le)		
POL	Pologne (la)	SSD	Soudan du Sud (le)		
PYF	Polynésie française (la)	LKA	Sri Lanka		
PRI	Porto Rico	SWE	Suède (la)		
PRT	Portugal (le)	CHE	Suisse (la)		
QAT	Qatar (le)	SUR	Suriname (le)		
		SJM	Svalbard et Île Jan Mayen (le)		
		SYR	République arabe syrienne (la)		

Annexe B – Codes de revenu

Inscrivez le code de revenu approprié à la case 14 ou 24 du feuillet NR4. Assurez-vous d'utiliser le bon code de deux chiffres. Par exemple, pour les redevances de droit d'auteur, inscrivez « 05 » et non « 5 ».

Pension et paiements semblables

Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)

- 07 RPDB – Paiements périodiques
- 31 RPDB – Paiements forfaitaires

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

- 63 REEI

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

- 64 CELI – Montant imposable

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

- 74 Retraits imposables CELIAPP
- 75 Montants reçus par le bénéficiaire d'un CELIAPP
- 76 Montants réputés reçus suite à la cessation d'un CELIAPP

Régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

- 65 RPAC – Paiements périodiques
- 66 RPAC – Paiements forfaitaires

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

- 26 FERR – Paiements périodiques*
- 27 FERR – Paiements forfaitaires*

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

- 28 REER – Paiements périodiques
- 29 REER – Remboursements de primes
- 30 REER – Remboursements d'excédents
- 32 REER – Sommes réputées reçues du fait d'un désenregistrement
- 33 REER – Sommes réputées reçues du fait d'un décès
- 43 REER – Paiements forfaitaires

Prestations de retraite ou d'autres pensions

- 39 Prestations de retraite ou d'autres pensions – Paiements périodiques
- 40 Prestations de retraite ou d'autres pensions – Paiements forfaitaires

Autres paiements

- 02 Autre – Paiements périodiques
- 03 Autre – Paiements forfaitaires
- 04 Produits automobiles – Prestations d'aide
- 06 Prestations consécutives au décès (autre que le Régime de rentes du Québec ou Régime de pensions du Canada)
- 14 Contrats de rente à versements invariables (CRVI) – Déclarez toute somme provenant d'un CRVI, y compris les paiements forfaitaires à l'égard du produit de disposition d'un CRVI
- 34 Prestations supplémentaires de chômage (régime enregistré)
- 36 Allocations de retraite

- 37 Paiements d'une convention de retraite
- 41 Textiles, vêtements et articles en cuir – Prestations d'aide, prestations de retraite ou autres pensions

Prestations de sécurité sociale

- 44 Sécurité de la vieillesse (prestations régulières)**
- 45 Supplément de (revenu garanti) net fédéral**
- 46 Prestations – Régime de pensions du Canada (RPC)
- 47 Prestations d'invalidité du RPC
- 48 Prestations de décès du RPC – Paiements forfaitaires
- 49 Prestations du Régime des rentes du Québec (RRQ)
- 50 Prestations d'invalidité du RRQ
- 51 Prestations de décès du RRQ – Paiements forfaitaires
- 86 Paiement unique pour les aînés plus âgés
- 88 Impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse

Distributions de placements collectifs

Biens canadiens imposables (BCI)

- 57 Distribution de gains provenant de BCI – Dividendes sur les gains en capital payés par des sociétés de placement à capital variable
- 58 Distribution de gains provenant de BCI – Distributions de gains en capital faites par des fiducies de fonds commun de placement

Distributions déterminées

- 59 Distributions déterminées – Payées ou créditées par une société de placement collectif en biens canadiens
- 60 Distributions déterminées – Payées ou créditées par une fiducie de fonds commun de placement en biens canadiens

Intérêts et dividendes

Intérêts

- 61 Paiements d'intérêts entre personnes sans lien de dépendance
- 62 Paiements d'intérêts entre personnes ayant un lien de dépendance
- 67 Paiements selon un mécanisme de coupons d'intérêts détachés (MCID) sans lien de dépendance
- 68 Paiements selon un mécanisme de coupons d'intérêts détachés (MCID) ayant un lien de dépendance

Dividendes

- 08 Dividendes payés par des filiales canadiennes à des sociétés mères étrangères
- 09 Dividendes – Autres
- 85 Paiements compensatoires pour dividendes effectués en vertu de mécanismes de prêt de valeurs mobilières (MPVM)

* Pour en savoir plus sur les versements périodiques et forfaitaires provenant de FERR qui sont versés à un non-résident, communiquez avec l'ARC en composant le **1-855-284-5947** si vous êtes au Canada et aux États-Unis ou le **613-940-8500** si vous êtes à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

** La prestation de la Sécurité de la vieillesse et le versement net des suppléments fédéraux sont déclarés sur un feuillet NR4(OAS).

Loyers, redevances et redevances de franchisage

- 05 Redevances à l'égard d'un droit d'auteur
- 12 Redevances de franchisage et sommes semblables
- 13 Loyers bruts de biens immeubles
- 23 Redevances relatives à des ressources naturelles
- 35 Redevances à l'égard de la recherche et du développement
- 38 Redevances et paiements semblables pour l'utilisation ou le droit d'utilisation d'autres biens
- 52 Redevances forestières

Paiements divers

- 10 Subventions à la conversion énergétique
- 11 Revenus d'une succession ou d'une fiducie
- 21 Honoraires ou frais de gestion ou d'administration
- 22 Films cinématographiques et films, ou bandes magnétoscopiques, etc. pour la télévision
- 24 Régimes enregistrés d'épargne-études
- 53 Arrangements de services funéraires
- 54 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo
- 55 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo – Rémunération conditionnelle
- 56 Services d'acteur fournis dans un film ou une production vidéo – Droits de suite

Annexe C – Codes d'exemption

Code	Description	Références
Exemptions applicables uniquement aux dividendes		
M	Dividendes sur les gains en capital et dividendes provenant d'une société exploitant une entreprise à l'étranger : Exemption pour les dividendes sur les gains en capital qui sont décrits aux paragraphes 130.1(4), 131(1) ou 133(7.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu . Cette exemption ne s'applique pas à la partie d'un dividende sur les gains en capital qui est décrite au paragraphe 131(1), s'il s'agit d'une distribution de gains provenant de biens canadiens imposables (BCI). Une telle distribution de gains est considérée comme un dividende imposable soumis à la retenue d'impôt. Exemption sur certains paiements de dividendes par des sociétés exploitant une entreprise à l'étranger. Code d'exemption M est invalide si le dividende est reflété sur un T3, car dans ce cas, il est considéré comme un revenu de fiducie. Utilisez le code S le cas échéant.	Loi de l'impôt sur le revenu , paragraphes 212(2) et 131(5.1) Loi de l'impôt sur le revenu , article 213
Exemptions applicables uniquement sur les loyers, les redevances et les paiements similaires		
G	Droits d'auteurs : Exemption sur les droits d'auteurs et les paiements semblables d'impôt si le paiement vise un droit d'auteur sur la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.	Loi de l'impôt sur le revenu , sous-alinéa 212(1)d)(vi)
N	Paiements relatifs à certains arrangements de location : Exemption sur les paiements relatifs à certains arrangements de location qui concernent des biens faisant partie du matériel roulant, des aéronefs et de l'utilisation à l'étranger de tout bien corporel.	Loi de l'impôt sur le revenu , sous-alinéas 212(1)d)(vii), 212(1)d)(ix) et 212(1)d)(xi)
O	Accord sur le partage des frais : Exemption sur les paiements effectués selon un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais de recherche et de développement.	Loi de l'impôt sur le revenu , sous-alinéa 212(1)d)(viii)
Autorisation de réduire le taux de la retenue d'impôt		
H	Revenus de loyer ou des redevances forestières : Une réduction a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada autorisant les agents canadiens qui reçoivent des revenus de loyer ou des redevances forestières au nom des non-résidents à effectuer des retenues d'impôt sur les revenus nets au lieu des revenus bruts.	Loi de l'impôt sur le revenu , article 216
J	Pensions et paiements semblables et services d'acteur : Une réduction a été approuvée par l'Agence du revenu du Canada autorisant les payeurs à réduire le taux de la retenue d'impôt pour un non-résident sur certaines pensions ou paiements semblables ou sur des paiements concernant les services d'acteur qu'il a fournis dans un film ou une production vidéo.	Loi de l'impôt sur le revenu , article 217 et paragraphe 212(5.3)
Exemptions applicables à des honoraires ou frais de gestion ou d'administration		
P	Frais de gestion ou d'administration ou honoraires : Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays (article portant sur les bénéfices des entreprises) ou dans la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les honoraires ou frais de gestion ou d'administration.	Loi de l'impôt sur le revenu , paragraphe 212(4) ou l'article d'une convention fiscale signée par le Canada portant sur les bénéfices des entreprises

Code	Description	Références
Exemptions pour des paiements faits à des particuliers non-résidents exonérés d'impôt		
I	Article XXI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : Exemption pour les organismes qui ont reçu une lettre d'exemption prévue par l'article XXI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Cette lettre doit toutefois être en vigueur au moment où la somme est versée ou créditée.	Organisations américaines exonérées - Selon l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États Unis
Autres exemptions		
Q	Paiements à un non-résident qui exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada : Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays sur les paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances. Par exemple, selon la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, de tels paiements peuvent être exonérés si le bénéficiaire effectif des dividendes, des intérêts et des redevances exerce soit une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, la créance génératrice des intérêts ou le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement.	Article d'une convention fiscale signée par le Canada sur les dividendes, intérêts ou redevances.
R	Paiement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise située dans un pays étranger : Exemption sur tout paiement de redevances fait à une personne avec qui le payeur n'a aucun lien de dépendance, si le montant de ce paiement est déductible dans le calcul du revenu, selon la partie I, que le payeur tire d'une entreprise qu'il exploite dans un pays étranger. Exemption selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays (par exemple, selon la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis), si le payeur possède dans un pays autre que le Canada un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation de payer les intérêts ou les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts et redevances (par exemple, déduits du revenu).	Loi de l'impôt sur le revenu , sous-alinéa 212(1)d)(x) Article d'une convention fiscale signée par le Canada sur les intérêts et les redevances
S	Autres dispositions d'exemptions – Loi de l'impôt sur le revenu : Exemption sur les retenues d'impôt selon des dispositions relatives à l'exonération contenues dans la Loi de l'impôt sur le revenu , autres que celles mentionnées aux codes G , M à P , R et U .	
T	Autres dispositions d'exemptions : Exemption sur les retenues d'impôt selon des dispositions relatives à l'exonération d'une convention fiscale autre que celles mentionnées aux codes I , et P à R .	
U	Exemption sur les retenues d'impôt pour certains frais de déplacement raisonnables et des allocations quotidiennes remboursés à l'acteur non-résident.	Loi de l'impôt sur le revenu , paragraphe 212(5.1)
W	Les paiements compensatoires pour dividendes effectués en vertu de mécanismes de prêt de valeurs mobilières (MPVM) : Un paiement compensatoire versé par un résident canadien à un non-résident dans le cadre d'un MPVM, si le MPVM est une « entente entièrement garantie » et que le titre prêté est une action étrangère (actions émises par des sociétés non-résidentes).	Loi de l'impôt sur le revenu , paragraphe 212(2.1)

Annexe D – Codes de devise

Utilisez le code de trois lettres approprié à la case 15 ou 25 du feuillet NR4. Assurez-vous que les montants inscrits pour le revenu brut et l'impôt retenu sont dans la même devise que le code. L'ARC convertira seulement les montants déclarés en argent canadien selon le code de devise et le taux de change annuel moyen publié par la Banque du Canada.

Devises les plus utilisées	Code de devise
Dollar canadien	CAD
Dollar américain ¹	USD
Dollar australien ¹	AUD
Euro européen ¹	EUR
Dollar de Hong Kong	HKD
Livre sterling du Royaume-Uni ¹	GBP

Autres devises	Code de devise
Couronne norvégienne ¹	NOK
Couronne suédoise	SEK
Dollar néo-zélandais ¹	NZD
Dollar singapourien	SGD
Dollar taïwanais	TWD
Franc suisse ¹	CHF
Livre türkiye	TRY
Nouveau sol péruvien	PEN
Peso mexicain	MXN
Rand sud-africain	ZAR
Réal brésilien	BRL
Renminbi chinois	CNY
Riyal saoudien	SAR
Rouble russe	RUB
Roupie indonésienne	IDR
Roupie indienne ¹	INR
Won sud-coréen	KRW
Yen japonais	JPY

¹ Cette devise est également utilisée dans d'autres pays. Pour en savoir plus, consultez les normes de l'Organisation internationale de normalisation ISO 4217 appelées Codes pour la représentation des monnaies.

Annexe E – Codes des provinces ou territoires canadiens ou états, territoires et possessions des États-Unis

Veillez utiliser les abréviations suivantes lorsque vous inscrivez la province ou le territoire canadien ou lorsque vous inscrivez l'état, le territoire ou la possession des États-Unis sur le feuillet et le sommaire.

Canada

Province ou territoire	Code
Alberta	AB
Colombie-Britannique	BC
Île-du-Prince-Édouard	PE
Manitoba	MB
Nouveau-Brunswick	NB
Nouvelle-Écosse	NS
Nunavut	NU

Province ou territoire	Code
Ontario	ON
Québec	QC
Saskatchewan	SK
Terre-Neuve-et-Labrador	NL
Territoires du Nord-Ouest	NT
Yukon	YT

États-Unis

État, territoire ou possession	Code
Alabama	AL
Alaska	AK
Arizona	AZ
Arkansas	AR
Californie	CA
Caroline du Nord	NC
Caroline du Sud	SC
Colorado	CO
Connecticut	CT
Dakota du Nord	ND
Dakota du Sud	SD
Delaware	DE
District fédéral de Columbia	DC
Floride	FL
Forces armées – Amériques (sauf Canada)	AA
Forces armées – Afrique	AE
Forces armées – Canada	
Forces armées – Europe	
Forces armées – Moyen-Orient	
Forces armées – Pacifique	AP
Géorgie	GA
Guam	GU
Hawaii	HI
Idaho	ID
Îles Mariannes du Nord	MP
Îles Marshall	MH
Îles mineures éloignées des É.-U.	UM
Îles Vierges	VI
Illinois	IL
Indiana	IN
Iowa	IA
Kansas	KS
Kentucky	KY

État, territoire ou possession	Code
Louisiane	LA
Maine	ME
Maryland	MD
Massachusetts	MA
Michigan	MI
Micronésie (États fédérés de)	FM
Minnesota	MN
Mississippi	MS
Missouri	MO
Montana	MT
Nebraska	NE
Nevada	NV
New Hampshire	NH
New Jersey	NJ
New York	NY
Nouveau-Mexique	NM
Ohio	OH
Oklahoma	OK
Oregon	OR
Palaos	PW
Pennsylvanie	PA
Porto Rico	PR
Rhode Island	RI
Samoa américaines	AS
Tennessee	TN
Texas	TX
Utah	UT
Vermont	VT
Virginie	VA
Virginie-Occidentale	WV
Washington	WA
Wisconsin	WI
Wyoming	WY

Services numériques

Établissez un accord de débit préautorisé pour les paiements à partir de votre compte de chèques canadien

Le débit préautorisé (DPA) est une option libre-service de paiement sécurisé en ligne qui permet aux particuliers et aux entreprises de payer leurs impôts. Le DPA vous permet d'autoriser l'ARC à retirer de l'argent de votre compte de chèques canadien pour effectuer un paiement. Vous pouvez fixer les dates de paiement et le montant de votre accord de DPA au moyen de Mon dossier d'entreprise de l'ARC en allant à canada.ca/arc-services-ouverture-session. Les paiements par DPA sont flexibles et gérés par vous. Vous pouvez utiliser Mon dossier d'entreprise pour voir l'historique de votre compte et modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise.

Paielements électroniques

Effectuez votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne, l'application mobile ou les services téléphoniques de votre banque canadienne ou de votre caisse de crédit canadienne;
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc avec votre carte de débit activée d'une banque ou d'une caisse de crédit canadienne participante portant un logo Visa Débit ou Mastercard Débit (à l'exclusion des cartes de crédit);

- le débit préautorisé (DPA) à canada.ca/arc-services-ouverture-session qui vous permet :
 - d'établir des paiements à l'ARC à partir d'un compte-chèques canadien à des dates prédéfinies commençant dans cinq jours ouvrables ou plus;
 - de payer un montant dû, de rembourser des montants payés en trop ou d'effectuer des paiements d'acomptes provisionnels;
 - de consulter l'historique de votre compte et de modifier, d'annuler ou de sauter un paiement (pour en savoir plus sur le DPA, allez à canada.ca/payer-debit-preautorise);
- le bouton « Procéder à un paiement » dans la page « Voir et payer le solde du compte » et dans d'autres pages de Mon dossier d'entreprise;
- votre carte de crédit, Virement *Interac* ou PayPal auprès de l'un des tiers fournisseurs de services, **moyennant des frais**.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements.

Pour en savoir plus

Si vous avez besoin d'aide

Pour obtenir de l'aide concernant les sujets les plus fréquents, connaître les délais d'attente en temps réel du centre de contact et trouver les liens vous acheminant vers les options de libre-service en ligne, allez à canada.ca/arc-coordonnees.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte d'une institution financière canadienne. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-depot-direct ou communiquez avec votre institution financière.

Formulaires et publications

L'ARC vous encourage à produire votre déclaration par voie électronique. Pour obtenir une version papier des formulaires et publications de l'ARC, allez à canada.ca/arc-formulaires-publications.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous envoyer un courriel lorsque de nouveaux renseignements sur des sujets d'intérêt sont publiés sur son site Web. Inscrivez-vous-y en allant à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS) et de services de relais vidéo (SRV)

Si vous utilisez un ATS pour des troubles de l'audition ou de la parole, composez le 1-800-665-0354.

Inscrivez-vous auprès de SRV Canada pour télécharger l'application, en allant à srvcanadavrs.ca/fr/sinscrire/compte-personnel, et utiliser la ligne téléphonique du SRV.

Si vous utilisez un autre **service de relais avec l'aide d'un téléphoniste**, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC plutôt que les numéros de l'ATS ou du SRV Canada.

Adresses

Centre fiscal de Jonquière
Case Postale 1300 PDF Jonquière
Jonquière QC G7S 0L5
Canada

Centre fiscal de Sudbury
Case Postale 20000, succursale A
Sudbury ON P3A 5C1
Canada

Différends officiels (oppositions et appels)

Vous avez le droit de déposer une opposition ou un appel si vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation, une détermination ou une décision. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-presenter-oppositions.

Le programme de la rétroaction sur le service de l'ARC

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous communiquez avec l'ARC.

Vous pouvez présenter des compliments ou des suggestions, mais si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu :

- Vous pourriez gagner du temps en appelant l'ARC selon votre situation. Vous pouvez composer le numéro de téléphone qui se trouve dans votre correspondance avec l'ARC ou discuter de vos préoccupations avec l'employé qui faisait affaire avec vous. Si vous n'avez pas de coordonnées, allez à canada.ca/arc-coordonnees.
- Vous pouvez demander d'en discuter avec le superviseur de l'employé si vous n'avez pas réussi à régler le problème.
- Vous pouvez envoyer votre rétroaction en remplissant le formulaire RC193, *Rétroaction liée au service*, si le problème n'est toujours pas résolu. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-retroaction-service.
- Vous pouvez communiquer avec le Bureau de l'ombudsman des contribuables si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous avez reçue. Seul l'ombudsman peut répondre aux plaintes que l'ARC a déjà essayé de traiter.

Pour en savoir plus au sujet de la *Charte des droits du contribuable*, allez à canada.ca/droits-contribuable.

Plaintes en matière de représailles

Si vous avez reçu une réponse concernant une plainte liée au service déjà déposée ou une demande d'examen officiel d'une décision de l'ARC et que vous estimez que vous n'avez pas été traité de façon équitable par un employé de l'ARC, vous pouvez soumettre une plainte en matière de représailles en remplissant le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.

Déclaration de revenus étrangers et d'autres montants étrangers

Déclarez en dollars canadiens vos revenus étrangers et autres montants en devises étrangères (comme les dépenses et les impôts étrangers payés).

En général, un montant en devise étrangère doit être converti en utilisant le taux de change de la Banque du Canada en vigueur le jour où une somme donnée a pris naissance. Dans certains cas, l'ARC acceptera un taux de change affiché par une source autre que la Banque du Canada si ce taux est :

- largement disponible;
- vérifiable;
- publié par un fournisseur indépendant de façon continue;
- reconnu par le marché;
- utilisé conformément aux principes commerciaux reconnus;
- utilisé pour préparer les états financiers (le cas échéant);
- utilisé uniformément d'une année à l'autre.

Chacune des conditions ci-dessus doit être remplie pour que le taux soit accepté. D'autres sources de taux de change généralement acceptées par l'ARC comprennent Bloomberg L.P., Thomson Reuters Corporation et OANDA Corporation.

Dans certaines circonstances, le taux de change moyen d'une période pertinente donnée peut être utilisé pour convertir les montants en devises étrangères. Consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F4-C1, *Monnaie de déclaration*, afin de trouver des renseignements sur la conversion des montants en devises étrangères en général.

Pour en savoir plus sur la conversion de l'impôt étranger payé, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1, *Crédit pour impôt étranger*.